

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère chargé  
des comptes publics

**NOR : PRMG2126344C**

**Circulaire du 16 novembre 2021**  
**relative au contrôle à l'exportation et au transfert de biens et technologies à double usage**

**Le ministre chargé des comptes publics**

Le contrôle des exportations de biens et technologies à double usage se fonde, en France comme dans les autres États membres de l'Union européenne, sur le règlement (UE) 2021/821 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2021 instituant un régime de l'Union de contrôle des exportations, du courtage, de l'assistance technique, du transit et des transferts en ce qui concerne les biens à double usage. Ce dernier abroge à compter du 9 septembre 2021 le règlement (CE) n° 428/2009 du Conseil du 5 mai 2009 instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage.

Il définit notamment la liste des biens concernés qui est régulièrement mise à jour, et les différents types de licence exigés à l'exportation.

Le règlement (UE) 2021/821 reconduit l'essentiel des dispositions du règlement n° 428/2009 modifié. Les formalités douanières restent inchangées à l'exception de certains codes documents à renseigner en case 44 de la déclaration d'exportation.

Parmi les nouvelles mesures, sont à noter :

- le renforcement du contrôle des biens de cybersurveillance (article 5) ;
- l'instauration d'un contrôle de la fourniture d'assistance technique (article 8) ;
- la mise en œuvre d'un contrôle national transmissible (article 10) ;
- le renforcement de la coopération directe et de l'échange d'informations entre États membres (articles 23 et 25) ;
- la création d'une autorisation applicable à un grand projet et la mise en œuvre d'un programme interne de conformité au sein des entreprises (article 2, paragraphes 14 et 21 et article 12) ;
- la création d'une autorisation générale de l'Union relative aux exportations intragroupes de logiciels et de technologies EU007 (annexe II section G) et d'une autorisation générale de l'Union relative au cryptage EU008 (annexe II section H).

Par ailleurs, la recommandation (UE) 2021/1700 de la Commission du 15 septembre 2021 vise à orienter les exportateurs et les États membres sur les programmes internes de conformité à mettre en œuvre pour les contrôles de la recherche portant sur les biens à double usage en vertu du nouveau règlement (voir annexe 1).

Du fait de la mise à jour en cours des systèmes d'informations, certaines dispositions du nouveau règlement ne produiront pas d'effets dès le 9 septembre 2021. C'est pourquoi le Service des Biens à Double Usage (SBDU) et la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects (DGDDI) considèrent qu'une période transitoire doit être instaurée à compter de cette date pour préserver la continuité des échanges et la sécurité juridique des opérateurs.

Cette période transitoire emporte les conséquences suivantes :

- le formulaire Cerfa 10994\*04 fondé sur le règlement (CE) 428/2009 modifié, dédié aux licences d'exportation individuelle, globale et générale, continuera à être délivré au format dématérialisé jusqu'à la fin de cette période ;

- les autorisations générales de l'Union EU001 à EU006 ainsi que les nouvelles autorisations EU007 et EU008 seront également délivrées au format dématérialisé. Tous les exportateurs, y compris ceux enregistrés sur le portail EGIDE à authentification forte, devront adresser au SBDU leur demande sur le formulaire Cerfa 14458\*04 disponible sur le site internet du SBDU durant cette période transitoire. La procédure dématérialisée du GUN habituelle est requise pour invoquer ces autorisations lors des opérations de dédouanement.

Le principe est celui de l'autorisation d'exportation. Les contrôles s'appliquent à toutes les exportations vers des territoires extérieurs à l'Union européenne. À l'exception de certains biens très sensibles inscrits sur une liste spécifique annexée au règlement, les transferts à l'intérieur du territoire de l'Union européenne ne sont pas soumis à ces contrôles.

L'autorité compétente pour instruire et délivrer ces autorisations est le SBDU du ministère de l'économie et des finances. Les demandes les plus sensibles sont examinées par la commission interministérielle des biens à double usage (CIBDU), instituée auprès du ministère de l'Europe et des affaires étrangères.

L'autorisation doit être présentée au service des douanes au moment de l'accomplissement des formalités douanières d'exportation. Un contrôle de cohérence entre la licence et la déclaration de douane d'exportation est alors réalisé.

La liaison GUN (guichet unique national du dédouanement) entre le système d'information EGIDE du SBDU et le système de dédouanement DELTA permet d'assurer ces contrôles documentaires de manière automatisée.

La présente circulaire a pour objet de préciser aux opérateurs et aux services des douanes le dispositif administratif d'application de ces textes et procédures.

La décision n° 18-035 du 29 juin 2018 est abrogée.

Pour le ministre et par délégation,  
Le sous-directeur du commerce international à la DGDDI,

*Signé*

**Guillaume VANDERHEYDEN**

## Table des matières

<b>CHAPITRE I – LE CADRE JURIDIQUE DU CONTRÔLE.....</b>	<b>5</b>
SECTION I. LA RÉGLEMENTATION EUROPÉENNE.....	5
I. Textes applicables et liste des biens à double usage.....	5
A/ Structure du règlement européen.....	5
B/ Liste des biens et technologies à double usage.....	6
A/ Définitions.....	8
1) Biens à double usage.....	8
2) Exportation.....	9
a) Opérations soumises à contrôle.....	10
b) Exclusions.....	11
3) Exportateur.....	11
B/ Procédures de contrôle.....	12
1) Exportations vers les pays tiers.....	12
2) Échanges au sein du territoire douanier de l'Union.....	13
SECTION II : LA RÉGLEMENTATION NATIONALE.....	14
I. Les textes d'application du règlement (UE) n° 2021/821 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2021.....	14
A/ Textes généraux.....	14
B/ Textes spécifiques.....	15
II. Les mesures nationales de contrôle.....	16
<b>CHAPITRE II - MODALITÉS D'APPLICATION DES CONTRÔLES.....</b>	<b>17</b>
SECTION I. EXPORTATIONS VERS LES PAYS TIERS OU TERRITOIRES SITUÉS HORS DU TDUE.....	17
I. Régime de contrôle prévu par le règlement (UE) n° 2021/821 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2021.....	17
A/ Procédures de contrôle prévues à l'article 21.....	17
1) L'autorisation générale d'exportation de l'Union.....	19
2) Les autres licences d'exportation prévues par le règlement.....	19
1. La licence individuelle d'exportation.....	20
2. La licence globale d'exportation (en abrégé LIGLO).....	20
Champ d'application.....	20
Obligations des titulaires.....	21
3. La licence générale d'exportation.....	21
Généralités.....	21
Types de licences générales d'exportation.....	21
Obligations des titulaires de licences générales.....	22
II. Modalités d'utilisation des licences d'exportation.....	22
A/ Propriétés des licences.....	22
1) Durée de validité.....	22
2) Nombre de licences demandées.....	23
3) Validité dans l'UE.....	23
4) Non cessibilité.....	23
5) Retrait des licences.....	23
B/ Mentions devant figurer sur la déclaration d'exportation.....	23

C/ Rôle du service des douanes lors des formalités d'exportation.....	24
1) En procédure de dédouanement de droit commun.....	25
Autorisation générale d'exportation de l'Union.....	25
Licences individuelles.....	25
LIGLO.....	26
Licences générales.....	26
2) Avec une autorisation de déclaration simplifiée.....	26
SECTION II : TRANSFERTS AU SEIN DU TERRITOIRE DOUANIER DE L'UNION.....	27
I. Définition des transferts.....	27
II. Les formalités.....	27
A/ Biens soumis à autorisation.....	27
1) Champ d'application et nature des autorisations.....	27
2) Procédure de contrôle.....	28
B/ Obligations portant sur tous les biens de l'annexe I.....	28
<b>ADRESSES UTILES.....</b>	<b>29</b>

## ANNEXES

**Annexe 1.** - Références NOR des textes réglementaires cités dans la circulaire

**Annexe 2.** - Formulaire de demande de licence d'exportation – Cerfa n°10994\*04 – version ultérieure à venir

**Annexe 3.** - Formulaire de demande d'autorisation générale d'exportation de l'Union – Cerfa n°14458\*04

## CHAPITRE I – LE CADRE JURIDIQUE DU CONTRÔLE

### SECTION I. LA RÉGLEMENTATION EUROPÉENNE

Le dispositif juridique défini par l'Union Européenne vise à harmoniser les conditions de mise en œuvre des contrôles à tous les points de sortie du territoire de l'Union et à accorder les mêmes facilités dans chaque État membre pour les exportations vers les destinations les moins sensibles.

#### **I. Textes applicables et liste des biens à double usage**

##### **A/ Structure du règlement européen**

Le contrôle à l'exportation des biens et technologies à double usage repose sur le principe de l'autorisation d'exportation.

[1] Le règlement (UE) n° 2021/821 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2021 fixe le cadre du contrôle à l'exportation. Il définit : les biens et les opérations concernés (chapitres I et II), les types et conditions de délivrance des autorisations d'exportation (chapitre III), les modalités de mise à jour des listes de biens à double usage (chapitre IV), les procédures douanières de contrôle (chapitre V), la coopération administrative, l'application et le contrôle de l'application des dispositions du règlement (chapitre VI), les mesures visant à la transparence des données, à la sensibilisation des opérateurs, au suivi et à l'évaluation de l'action des États membres (chapitre VII), les mesures de contrôle (chapitre VIII) et la coopération avec les pays tiers (chapitre IX).

[2] Il est accompagné de six annexes, qui présentent notamment les listes de biens soumis à contrôle dans les échanges avec les pays tiers et dans les relations au sein du territoire douanier de l'Union.

- **Annexe I** : liste commune de biens à double usage soumis à contrôle lors de leur exportation hors de l'Union Européenne, régulièrement révisée par des règlements modificatifs ;
- **Annexe II, sections A à I** : conditions d'application des autorisations générales d'exportation de l'Union - n° EU001 à EU008, instituées par le règlement en vue de simplifier certaines exportations (voir annexe 3 de la circulaire) :

> *annexe II section A : EU001, valable pour l'exportation de la quasi-totalité des biens à double usage listés en annexe I vers certains pays (Australie, Canada, États-Unis, Islande, Japon, Norvège, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni, Suisse – y compris le Liechtenstein) considérés comme de confiance ;*

> *annexe II section B : EU002, valable pour l'exportation d'une liste de biens à double usage réputés à faible risque vers certains pays (Afrique du Sud, Argentine, Corée du Sud, Turquie) ;*

> *annexe II section C : EU003, valable pour l'exportation de certains biens à double usage vers certains pays dans le cadre d'une exportation après réparation/remplacement vers certains pays (Albanie, Afrique du Sud, Argentine, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Chili, Corée du Sud, Chine – y compris Hong Kong et Macao, Émirats arabes unis, Mexique, Inde, Kazakhstan, Territoires français d'outre-mer, Macédoine du Nord, Maroc, Monténégro, Russie, Serbie, Singapour, Tunisie, Turquie, Ukraine) ;*

> *annexe II section D : EU004, valable pour l'exportation de certains biens à double usage vers certains pays dans le cadre d'une exportation temporaire pour exposition ou foire vers certains pays (Albanie, Afrique du Sud, Argentine, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Chili, Corée du Sud, Chine – y compris Hong Kong et Macao, Émirats arabes unis, Mexique, Inde, Kazakhstan, Territoires français d'outre-mer, Macédoine du Nord, Maroc, Monténégro, Russie, Serbie, Singapour, Tunisie, Turquie, Ukraine) ;*

> *annexe II section E : EU005, applicable au domaine des télécommunications et valable pour l'exportation de certains biens parmi ceux relevant de la catégorie 5 de l'annexe I vers certains pays (Afrique du Sud, Argentine, Chine – y compris Hong Kong et Macao, Corée du Sud, Inde, Russie, Turquie et Ukraine) ;*

> *annexe II section F : EU006, valable pour l'exportation de certaines substances chimiques vers certains pays (Argentine, Corée du Sud, Turquie et Ukraine) ;*

> *annexe II section G : EU007, valable pour l'exportation de certains logiciels et technologies visés à l'annexe I vers certains pays (Afrique du Sud, Argentine, Brésil, Chili, Corée du Sud, Inde, Indonésie, Israël, Jordanie, Malaisie, Maroc, Mexique, Philippines, Singapour, Thaïlande, Tunisie) à condition que le destinataire soit une société entièrement détenue et contrôlée par l'exportateur (filiale) ou par la même société mère que l'exportateur (société sœur) ;*

> *annexe II section H : EU008, valable pour l'exportation de certains biens de cryptologie figurant à l'annexe I vers tous les pays de destination à l'exception de certains énumérés dans l'annexe ;*

> *annexe II section I : liste de biens réputés particulièrement sensibles et donc exclus du champ des autorisations générales nationales et des autorisations générales de l'Union EU001, EU003, EU004 et EU007.*

- **Annexe III sections A à C** : formulaires types d'autorisations individuelle ou globale d'exportation et d'autorisations de services de courtage et d'assistance technique ; éléments quant à la publication des autorisations générales nationales d'exportation. Les formulaires utilisables par les demandeurs établis en France sont disponibles selon les cas sur le site du SBDU.

Le modèle de licence – applicable aux licences individuelle, générale et globale – est valable dans tous les États membres de l'Union Européenne (voir annexe 2 de la circulaire).

- **Annexe IV** : liste des biens à double usage dont l'échange sur le territoire douanier de l'Union est soumis à autorisation dans tous les États de l'Union.

L'annexe IV fixe la liste des biens à double usage dont l'échange au sein du territoire douanier de l'Union est soumis à autorisation. Elle est un sous-ensemble de l'annexe I, annexe de référence dans laquelle les biens sont désignés par leur libellé complet. Comme l'annexe I, l'annexe IV a un caractère évolutif et fait l'objet de mises à jour régulières publiées au Journal officiel de l'Union Européenne.

## **B/ Liste des biens et technologies à double usage**

[3] La liste européenne des biens et technologies à double usage intègre dans l'ordre juridique européen les listes issues des travaux des différents groupes de non-prolifération auxquels les États membres de l'Union participent, à savoir :

- l'Arrangement de Wassenaar (biens industriels et de cryptologie) ;
- le Régime de contrôle de la technologie des missiles (Missile technology control regime ou MTCR) ;
- le Groupe des fournisseurs nucléaires (Club de Londres ou NSG) ;
- le Groupe Australie (biens chimiques et biologiques) ;
- la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et leur destruction (CIAC) de Paris du 13 janvier 1993.

[4] La liste des biens et technologies à double usage est divisée en 10 « catégories » reprenant les différents types de produits concernés par cette réglementation :

- catégorie 0 : Matières, installations et équipements nucléaires ;
- catégorie 1 : Matières spéciales et équipements apparentés ;
- catégorie 2 : Traitement des matériaux ;
- catégorie 3 : Électronique ;
- catégorie 4 : Calculateurs ;
- catégorie 5 : Télécommunications et « sécurité de l'information » ;
- catégorie 6 : Capteurs et lasers ;
- catégorie 7: Navigation et aéro-électronique ;
- catégorie 8 : Marine ;
- catégorie 9 : Aérospatiale et propulsion.

[5] Chaque catégorie est elle-même divisée en « rubriques » structurées de la façon suivante : Chiffre – Lettre (de A à E) – Chiffre – Chiffre – Chiffre (exemple : 1C350, 5A002) :

Chiffre	Lettre	Chiffre	Chiffre – Chiffre
<i>catégorie de biens</i>	<i>nature des biens</i>	<i>groupe de non prolifération à l'origine du contrôle (cf [3] ci-dessus)</i>	<i>caractéristiques techniques</i>
de 0 à 9 (Cf. ci-dessus)	<b>A</b> équipements, ensembles, composants <b>B</b> équipements d'essai, d'inspection, de production <b>C</b> matières <b>D</b> logiciels <b>E</b> technologie	<b>0</b> Arrangement de Wassenaar <b>1</b> MTCR <b>2</b> NSG <b>3</b> Groupe Australie <b>4</b> Convention d'interdiction des armes chimiques	Caractéristiques techniques permettant d'identifier le bien (seuil, puissance, nombre d'axes de rotation...).

Le classement se fait par lecture de la liste et des notes techniques qui la précèdent. Pour qu'un bien (ou une technologie) soit classé(e) « bien (ou technologie) à double usage », il faut :

- qu'il(elle) soit visé(e) dans une catégorie,
- et qu'il(elle) réponde aux caractéristiques techniques de la catégorie.

Le classement des produits exportés est obligatoire et déclaratif dans le cadre des opérations de dédouanement. Il appartient aux exportateurs de déterminer eux-mêmes si leurs produits, en fonction de leurs caractéristiques techniques, sont soumis à autorisation d'exportation dans le cadre du règlement (UE) n° 2021/821 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2021.

En cas de doute, les opérateurs doivent se renseigner sur les modalités de classement de leurs produits en consultant la page internet du Service des biens à double usage (SBDU) de la Direction générale des entreprises (DGE) : <https://sbdu.entreprises.gouv.fr/fr> ou en s'adressant directement au service dans les cas les plus complexes :

Direction générale des entreprises – SBDU

67 rue Barbès BP 80001

94201 IVRY-SUR-SEINE Cedex

[doublusage@finances.gouv.fr](mailto:doublusage@finances.gouv.fr)

- [6] Il n'existe pas de lien direct entre les rubriques de la nomenclature de classement des biens à double usage et la nomenclature douanière. Néanmoins, une table de correspondance indicative est publiée chaque année par la Commission européenne sur le site <https://ec.europa.eu/trade/import-and-export-rules/export-from-eu/dual-use-controls/>. Cette table de correspondance est un outil d'aide au classement destiné aux opérateurs et aux autorités nationales. Elle ne permet cependant pas à elle seule d'établir le non classement ou le classement d'un bien au titre de la réglementation européenne sur les biens à double usage.

## **II. Champ d'application et procédures de contrôle**

### **A/ Définitions**

L'article 2 du règlement (UE) n° 2021/821 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2021. définit entre autres les notions de biens à double usage, d'exportation et d'exportateur.

#### **1) Biens à double usage**

« Aux fins du présent règlement, on entend par « biens à double usage », les produits, y compris les logiciels et les technologies, susceptibles d'avoir une utilisation tant civile que militaire; ils incluent les biens susceptibles d'être utilisés aux fins de la conception, de la mise au point, de la fabrication ou de l'utilisation d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou de leurs vecteurs, y compris tous les biens qui peuvent à la fois être utilisés à des fins non explosives et intervenir de quelque manière que ce soit dans la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs ».

À cette définition correspondent quatre catégories de biens et technologies :

- [7] ↪ Les biens et technologies à double usage repris à l'annexe I du règlement (UE) n° 2021/821 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2021.
- [8] ↪ Les biens et technologies ne figurant pas à l'annexe I mais pouvant être visés par une décision ministérielle de mise sous contrôle pour une exportation particulière en application de l'article 4 du règlement précité, dite clause attrape-tout (ou « *catch-all* ») au motif que cette exportation pourrait entrer dans une des finalités mentionnées par cet article, et notamment :
- a) « [...] à contribuer à la mise au point, à la production, au maniement, au fonctionnement, à l'entretien, au stockage, à la détection, à l'identification ou à la dissémination d'armes chimiques, biologiques ou nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs ou à la mise au point, à la production, à l'entretien ou au stockage de missiles pouvant servir de vecteurs à de telles armes ; » ;



b) « [...] à servir à une utilisation finale militaire, si le pays acheteur ou de destination est soumis à embargo sur les armes ; aux fins du présent point, on entend par « utilisation finale militaire » : i) l'incorporation dans des produits militaires figurant sur la liste des matériels de guerre des États membres ; ii) l'utilisation d'équipements de production, d'essai ou d'analyse et de composants à cet effet, en vue de la mise au point, de la production ou de l'entretien de produits militaires figurant sur la liste des matériels de guerre des États membres ; ou iii) l'utilisation en usine de tout produit non fini en vue de la production de produits militaires figurant sur la liste des matériels de guerre des États membres ; » ;

c) « [...] à être utilisés comme pièces ou composants de produits militaires figurant sur la liste nationale des matériels de guerre qui ont été exportés du territoire d'un Etat membre sans l'autorisation prévue par la législation nationale de cet Etat membre, ou en violation d'une telle autorisation.

Pour les biens conçus ou modifiés pour un usage militaire, il convient de se reporter à la réglementation des matériels de guerre, notamment lorsque figure dans l'annexe I du règlement (UE) n° 2021/821 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2021 la mention « voir également la liste des matériels de guerre », et de se rapprocher du ministère des armées.

[9] ☞ Les biens de cybersurveillance non énumérés à l'annexe I en vertu de l'article 5 du règlement (UE) n° 2021/821 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2021.

Les produits visés, lorsqu'ils sont ou peuvent être destinés, entièrement ou en partie, à une utilisation impliquant la répression interne et/ou la commission de violations graves et systématiques des droits de l'homme ou du droit humanitaire international peuvent désormais faire l'objet d'une décision ministérielle de mise sous contrôle pour une exportation particulière en application de l'article 5 du règlement précité, dite clause attrape-tout (ou « catch-all »).

[10] ☞ Les biens contrôlés par chaque État membre au titre de l'article 9 du règlement (UE) n° 2021/821 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2021.

L'article 9 permet à un État membre d'interdire ou de soumettre à autorisation l'exportation des biens à double usage ne figurant pas sur la liste de l'annexe I pour des raisons liées à la sécurité publique, notamment la prévention d'actes terroristes, ou à la sauvegarde des droits de l'homme.

La France contrôle à ce titre l'exportation des hélicoptères civils et de leurs pièces détachées ainsi que celle des gaz lacrymogènes et agents antiémeutes qui ne seraient pas déjà visés par le règlement (UE) 2019/125 du Parlement européen et du Conseil du 16 janvier 2019 concernant le commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (cf [27] et s. *infra* – voir annexe 1 de la circulaire).

## 2) Exportation

[11] L'article 3 du règlement (UE) n° 2021/821 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2021 précise que « L'exportation des biens à double usage énumérés à l'annexe I [du règlement] est soumise à autorisation. ».

Cette notion recouvre :

– l'exportation de marchandises au sens de l'article 269 du code des douanes de l'Union (CDU), y compris l'exportation temporaire, avec ou sans perfectionnement passif en vertu de l'article 259 du CDU ;

– la réexportation au sens de l'article 270 du CDU, y compris quand la réexportation a lieu lorsque, au cours d'un transit externe par le territoire douanier de l'Union, une déclaration sommaire de sortie doit être déposée parce que la destination finale des biens a été modifiée ;

– la transmission de logiciels ou de technologies par voie électronique, y compris par télécopieur, téléphone, courrier électronique ou tout autre moyen électronique, vers une destination à l'extérieur du territoire douanier de l'Union.

a) Opérations soumises à contrôle

[12] Conformément à cette définition du règlement (UE) n° 2021/821 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2021, toutes les exportations de biens et technologies à double usage repris à l'annexe I du règlement ayant le statut de marchandises de l'Union donnent lieu à autorisation, quel que soit le pays tiers vers lequel ils sont exportés définitivement ou temporairement, avec ou sans perfectionnement passif.

Ces dispositions s'appliquent sans condition de quantité ou de valeur. L'envoi d'échantillons ou de marchandises non facturées, y compris d'une société établie en France à sa filiale ou à l'occasion d'une exposition ou d'un salon, relève donc du régime de l'autorisation.

[13] Les réexportations de biens à double usage ayant le statut de marchandises non Union sont également soumises à autorisation.

Par conséquent, sont concernées les marchandises non Union ré-exportées en suite des régimes douaniers suivants :

- zone franche (articles 237 à 239 et 243 à 249 du CDU) ;
- entrepôt douanier (articles 237 à 242 du CDU) ;
- perfectionnement actif (articles 255 à 258 du CDU) ;
- admission temporaire (articles 250 à 253 du CDU).

Une réexportation a lieu également lorsque, au cours d'un transit externe par le territoire douanier de l'Union, une déclaration sommaire de sortie doit être déposée parce que la destination finale des biens a été modifiée.

[14] La fourniture d'assistance technique – en liaison avec la réparation, le développement, la fabrication, le montage, les essais, l'entretien ou tout autre service technique, qui peut prendre la forme d'instructions, de conseils, de formation, de transmission de connaissances ou de qualifications opérationnelles ou encore de service de consultance, y compris par voie électronique ainsi que par téléphone ou tout autre forme d'assistance fournie de vive voix de biens à double usage énumérés à l'annexe I – peut être soumise à autorisation au titre de l'article 8 du règlement (UE) n° 2021/821 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2021. Les industriels concernés par cette mesure doivent se rapprocher du SBDU.

[15] Cas particulier du transit : le règlement (UE) n° 2021/821 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2021 vise les biens placés sous le régime de transit externe conformément à l'article 226 du CDU, transbordés dans une zone franche ou réexportés directement d'une zone franche, placés en dépôt temporaire qui sont directement réexportés d'une installation de stockage temporaire ou amenés sur le territoire douanier par le même navire ou aéronef à bord duquel ils quitteront ce même territoire sans être déchargés.

L'article 7 (§1 et 2) prévoit qu'un État membre peut, lorsque des biens à double usage non Union de l'annexe I sont ou peuvent être destinés aux usages visés à l'article 4 §1 (voir [8] *supra*) :

- en interdire le transit ayant lieu sur son territoire ;
- ou, dans des cas individuels, soumettre le transit à autorisation. L'obligation d'autorisation peut s'appliquer à toute personne physique ou morale ou tout partenariat qui est partie au contrat conclu avec le destinataire du pays tiers et qui est habilité à décider de l'envoi des biens traversant le territoire douanier de l'Union. Si la personne physique ou morale ou le partenariat ne réside pas ou n'est pas établi sur le territoire douanier de l'Union, l'obligation d'autorisation peut s'appliquer soit au déclarant, soit au transporteur, soit à la personne physique qui transporte les biens à double usage en transit lorsque ceux-ci sont contenus dans ses bagages personnels.

Par ailleurs, un État membre peut interdire le transit de biens à double usage non Union ne figurant pas sur les listes sur son territoire (article 7§3). C'est le cas de la France au titre du décret n° 2020-1481 du 30 novembre 2020 portant mesure nationale autorisée par le paragraphe 3 de l'article 6 du règlement (CE) n° 428/2009 du Conseil du 5 mai 2009 instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage – devenu le paragraphe 3 de l'article 7 du nouveau règlement.

#### b) Exclusions

Sauf pour le cas du transit énuméré ci-avant, les opérations suivantes ne sont pas concernées par cette réglementation et ne sont donc pas soumises à autorisation :

- dépôt temporaire (article 144 et suivants du CDU), y compris les biens restant à bord des navires et aéronefs lorsque ces derniers entrent dans un port ou un aéroport de l'Union ;
- transbordement.

[16] Par ailleurs, aucune autorisation n'est exigée pour les échanges entre la métropole et les départements et régions d'outre-mer, qui font partie du territoire douanier de l'Union.

### 3) Exportateur

[17] Est qualifié d'exportateur selon le règlement (UE) n° 2021/821 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2021 « toute personne physique ou morale ou tout partenariat qui, au moment où la déclaration d'exportation ou de réexportation ou la déclaration sommaire de sortie est acceptée, est partie au contrat conclu avec le destinataire du pays tiers et est habilitée à décider de l'envoi du produit hors du territoire douanier de l'Union ».

Si aucun contrat d'exportation n'a été conclu ou si la partie au contrat n'agit pas pour son propre compte, c'est l'habilitation à décider de l'envoi du produit hors du territoire douanier de l'Union qui constitue le facteur déterminant.

Dans l'hypothèse où un contrat a été conclu par une personne établie dans un autre État membre de l'Union et où les biens à double usage sont livrés vers un pays tiers à partir du territoire français, la licence doit être obtenue auprès des autorités de cet autre État membre, sauf si l'opération d'exportation est concernée par une réglementation nationale issue de l'article 9 (voir [10] *supra* et annexe 1 de la circulaire).

Dans l'hypothèse où un contrat a été conclu par une personne établie en dehors de l'Union et où les biens à double usage sont livrés vers un autre pays tiers à partir du territoire français, la licence doit être obtenue auprès des autorités compétentes d'établissement de l'exportateur européen.

Conformément aux dispositions de l'article 170 du CDU<sup>1</sup>, le bénéficiaire de la licence, désigné comme « l'exportateur » au sens du règlement (UE) n° 2021/821 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2021, doit déposer la déclaration lui-même ou par le biais d'un représentant en douane (articles 18 et 19 du CDU).

L'exportateur repris en case 2 de la déclaration en douane doit donc toujours correspondre au bénéficiaire repris en case 1 de l'autorisation d'exportation de biens à double usage.

Est également considérée comme exportateur la personne qui décide de transmettre ou de mettre à disposition des logiciels ou des technologies par voie électronique à l'intention de personnes physiques ou morales ou de partenariats à l'extérieur du territoire douanier de l'Union.

Enfin, si l'exportateur est une personne physique, il peut agir soit en qualité de préposé (article 2, paragraphe 3, points a ou b), soit à titre personnel (article 2, paragraphe 3, point c). Dans le premier cas, il a la capacité à faire valoir une autorisation délivrée à la personne morale qui l'emploie ou au titre de laquelle est réalisée l'exportation.

---

<sup>1</sup> « Cependant, lorsque l'acceptation d'une déclaration en douane entraîne des obligations particulières pour une personne déterminée, cette déclaration est déposée par cette personne ou par son représentant ».

Dans le second cas, il s'agit de la personne physique qui transporte les biens à double usage à exporter lorsque ceux-ci sont contenus dans ses bagages personnels, au sens de l'article premier, point 19) a) du règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission.

## B/ Procédures de contrôle

Le dispositif européen instaure un régime harmonisé de contrôle des exportations de biens et technologies à double usage vers les pays tiers et fixe les règles de transfert de ces biens et technologies entre États membres de l'UE.

### 1) Exportations vers les pays tiers

[18] Tous les biens et technologies visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 2021/821 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2021 sont soumis à autorisation d'exportation, quel que soit le pays tiers vers lequel ils sont exportés.

Cette autorisation est obligatoire, qu'il s'agisse d'une exportation matérielle de biens (à savoir sur support physique, entraînant des formalités douanières) ou d'une transmission immatérielle de données (cas des intangibles, hors formalités douanières).

L'exportation des biens visés aux articles 4, 5 et 9 du règlement (UE) n° 2021/821 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2021 est également soumise à autorisation :

- **article 4** : du fait de l'activation du mécanisme de la clause attrape-tout (« *catch-all* »), qui permet de soumettre à autorisation des biens à double usage ne figurant pas à l'annexe I si les autorités compétentes de l'État membre où l'exportateur est établi ont informé celui-ci que les biens en question sont ou peuvent être destinés, en tout ou partie, à contribuer à la mise au point, à la production, au maniement, au fonctionnement, à l'entretien, au stockage, à la détection, à l'identification ou à la dissémination d'armes chimiques, biologiques ou nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs ou à la mise au point, à la production, à l'entretien ou au stockage de missiles pouvant servir de vecteurs à de telles armes ;

- **article 5** : dès lors qu'il s'agit d'un bien de cybersurveillance non énuméré à l'annexe I dans la mesure où il est ou peut être destiné, entièrement ou en partie, à une utilisation impliquant la répression interne et/ou la commission de violations graves et systématiques des droits de l'homme et du droit humanitaire international et que le bien fait l'objet d'une décision de placement sous contrôle émise par le SBDU (« *catch-all* ») suite à l'exercice du devoir de vigilance de l'exportateur ou de sa propre initiative ;

- **article 9** : pour des raisons liées à la sécurité publique, notamment la prévention d'actes terroristes, ou à la sauvegarde des droits de l'homme (voir [10] *supra*), suite à la publication d'un texte réglementaire national plaçant certains biens sous contrôle (voir [29] *infra*).

[19] Au titre de l'article 10 du règlement (UE) n° 2021/821 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2021, les biens à double usage non énumérés à l'annexe I sont soumis à autorisation d'exportation :

- si un autre État membre impose une obligation d'autorisation pour l'exportation de ces biens sur la base d'une liste nationale de contrôle des biens adoptée par cet État membre et publiée par la Commission en vertu de l'article 9 et ;

- si l'exportateur a été informé par l'autorité compétente que les biens en question sont ou peuvent être destinés, en tout ou partie, à des usages préoccupants en matière de sécurité publique, y compris la prévention d'actes de terrorisme ou de considérations liées aux droits de l'homme (« *catch-all* »).

## **2) Échanges au sein du territoire douanier de l'Union**

[20] Les transferts de certains biens à double usage entre États membres de l'Union sont soumis à des mesures spécifiques de contrôle, décrites à l'article 11 du règlement (UE) n° 2021/821 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2021. En fonction de la liste de biens dont relèvent les matériels, il s'agit soit d'une autorisation (biens de l'annexe IV), soit de formalités particulières, notamment une mention sur les documents commerciaux et des conditions particulières d'archivage (tous les biens de l'annexe I).

## SECTION II : LA RÉGLEMENTATION NATIONALE

Le règlement (UE) n° 2021/821 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2021 est directement applicable en droit interne, mais des textes nationaux en précisent les modalités de mise en œuvre. Ces textes, publiés au Journal Officiel de la République Française (JORF), sont repris en annexe 1 de la circulaire (numéros NOR). Leur lecture est facilitée par la consultation de la table de correspondance constituant l'annexe IV du règlement (UE) n° 2021/821 précité.

S'ajoutent à ces textes des avis aux exportateurs qui définissent les mesures de contrôle à l'exportation propres à la France.

### **I. Les textes d'application du règlement (UE) n° 2021/821 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2021**

Les textes nationaux d'application du règlement se composent de trois décrets qui fixent les principes nationaux du contrôle, de deux arrêtés généraux d'application des décrets, de plusieurs arrêtés spécifiques qui définissent notamment les licences générales d'exportation applicables à certaines catégories de produits, ainsi que de deux avis aux exportateurs.

#### **A/ Textes généraux**

[21] Le décret n° 2001-1192 du 31 décembre 2001 modifié (voir annexe 1 de la circulaire), relatif au contrôle à l'exportation, à l'importation et au transfert de biens à double usage, désigne :

- le chef du SBDU, rattaché au ministre chargé de l'industrie, comme autorité compétente pour la délivrance des licences et le classement des produits au titre de la réglementation sur les biens à double usage (articles 1 et 2-1) ;
- les catégories de produits et technologies à double usage ayant le statut de marchandise de l'Union et faisant à ce titre l'objet de mesures de contrôle dans le territoire douanier de l'Union (article 2) ;
- les différentes formes de licences : individuelle, générale ou globale, (article 3) et leurs caractéristiques (article 4) : non cessibilité et validité limitée ;
- les modalités d'obtention du certificat international d'importation et du certificat de vérification de livraison (article 8).

[22] Le décret n° 2020-74 du 31 janvier 2020 relatif au service à compétence nationale dénommé « service des biens à double usage » (voir annexe 1 de la circulaire), modifié par le décret n° 2021-1195 du 15 septembre 2021, définit l'ensemble des compétences et missions du service des biens à double usage et de son chef.

[23] Le décret n° 2020-1481 du 30 novembre 2020 portant mesure nationale autorisée par le paragraphe 3 de l'article 6 du règlement (CE) n° 428/2009 du Conseil du 5 mai 2009 instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage – devenu paragraphe 3 de l'article 7 du nouveau règlement – (voir annexe 1 de la circulaire) permet au SBDU de prendre une mesure d'interdiction de transit externe de biens à double usage non Union ne figurant pas sur la liste de l'annexe I, justifiée par la sensibilité du projet d'exportation.

[24] L'arrêté du 13 décembre 2001 modifié (JORF du 15 décembre 2001 – voir annexe 1 de la circulaire) dit « arrêté principal » relatif au contrôle à l'exportation vers les pays tiers et au transfert vers les États membres de l'Union de biens et technologies à double usage, définit les formalités à accomplir par les personnes exportant vers les pays tiers ou expédiant vers les États membres de l'Union.

[25] L'arrêté du 13 décembre 2001 (JORF du 15 décembre 2001 – voir annexe 1 de la circulaire) relatif à la délivrance d'un certificat international d'importation (CII) et d'un certificat de vérification de livraison (CVL) pour l'importation de biens et technologies à double usage en définit les conditions de délivrance.

**Remarque :** En aucun cas, ce texte n'introduit de contrôle à l'importation des biens et technologies à double usage. Il a pour objet d'aider les industriels français à importer des biens à double usage lorsqu'un engagement de l'importateur, visé par les autorités françaises, est expressément requis par le pays fournisseur préalablement à la livraison en France.

[26] Un avis aux exportateurs de biens et technologies à double usage du 30 mars 2010 et un avis aux exportateurs de matériels de guerre et matériels assimilés du 2 février 2018 (voir annexe 1 de la circulaire).

### **B/ Textes spécifiques**

[27] Les autres arrêtés (voir annexe 1 de la circulaire) établissent des dispositions particulières à certains types de matériels et définissent notamment les licences générales.

[28] - Arrêté du 31 juillet 2014 relatif à la licence générale « *biens à double usage pour forces armées françaises* » ;

- Arrêté du 31 juillet 2014 relatif à la licence générale « *salons et expositions* » : exportations et transferts au sein de l'Union européenne de biens à double usage importés pour la tenue de salons et d'expositions sous le régime douanier de l'admission temporaire ;

- Arrêté du 18 juillet 2002 modifié par l'arrêté du 11 juin 2021 relatif à la licence générale « *biens industriels* » pour l'exportation des biens industriels relevant du contrôle stratégique communautaire ;

- Arrêté 18 juillet 2002 relatif à la licence générale « *graphite* » pour l'exportation de graphite de qualité nucléaire ;

- Arrêté du 18 juillet 2002 relatif au contrôle à l'exportation des biens à double usage chimiques et à la licence générale « *produits chimiques* » ;

- Arrêté du 18 mars 2010 modifiant l'arrêté du 14 mai 2007 relatif à la licence générale « *produits biologiques* » pour l'exportation de certains éléments génétiques et organismes génétiquement modifiés ;

- Arrêté du 14 janvier 2019 relatif à la licence générale « *matériels aéronautiques* » – pour l'exportation de biens à double usage pour la réparation d'aéronefs civils ;

- Arrêté du 25 juin 2021 relatif à la licence générale « *faible valeur* » ;

- Arrêté du 24 avril 2002 relatif à l'importation et à l'exportation de produits du tableau 1 et à l'exportation de produits au tableau 3 de la Convention du 13 janvier 2003 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction. Cet arrêté prévoit la production d'un Certificat d'Utilisation Finale (CUF).

## **II. Les mesures nationales de contrôle**

[29] L'article 9 du règlement (UE) n° 2021/821 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2021 permet aux États membres d'interdire ou de soumettre à autorisation l'exportation de biens ne figurant pas à l'annexe I du règlement, indépendamment de la mise en œuvre, à titre individuel pour une opération, de l'article 4 relatif à la clause attrape-tout (« *catch-all* »).

À ce titre, la France soumet à contrôle à l'exportation vers les pays tiers et vers les collectivités et pays d'outre-mer (statut communautaire de pays et territoire d'outre-mer<sup>2</sup>) deux types de biens non visés à l'annexe I, étant précisé que les échanges vers et entre les départements et régions d'outre-mer ne sont pas concernés par cette mesure (statut communautaire de région ultra-périphérique<sup>3</sup>) :

- les hélicoptères et de leurs pièces détachées, sur le fondement de l'arrêté du 31 juillet 2014 relatif aux exportations d'hélicoptères et de leurs pièces détachées vers les pays tiers (voir annexe 1 de la circulaire) ;
- les gaz lacrymogènes et agents antiémeute, non visés par le règlement (UE) 2019/125, sur le fondement de l'arrêté du 31 juillet 2014 relatif aux exportations de gaz lacrymogènes et agents antiémeute vers les pays tiers (voir annexe 1 de la circulaire).

Le formulaire à utiliser pour demander ces autorisations d'exportation est le même que celui des biens à double usage ; il remplace le formulaire anciennement connu sous le nom « licence 02 ».

---

2 PTOM : Nouvelle-Calédonie, Polynésie Française, Saint-Pierre-et-Miquelon, Wallis-et-Futuna, Saint-Barthélemy

3 RUP : Martinique, Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Mayotte, Saint-Martin



## CHAPITRE II - MODALITÉS D'APPLICATION DES CONTRÔLES

Le contrôle exercé sur les biens et technologies à double usage s'applique différemment selon la destination des biens : pays/territoire situé hors du territoire douanier de l'Union Européenne ou État membre de l'Union.

### SECTION I. EXPORTATIONS VERS LES PAYS TIERS OU TERRITOIRES SITUÉS HORS DU TDUE

#### **I. Régime de contrôle prévu par le règlement (UE) n° 2021/821 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2021**

##### **A/ Procédures de contrôle prévues à l'article 21**

[30] L'article 21 prévoit que « lorsqu'il accomplit les formalités pour l'exportation de biens à double usage auprès du bureau de douane compétent pour traiter la déclaration d'exportation, l'exportateur apporte la preuve que toute autorisation d'exportation nécessaire a été obtenue ».

Dans l'hypothèse où le contrat conclu avec le pays tiers a été établi par un opérateur situé dans un autre État membre de l'Union, et où la livraison de la marchandise a lieu au départ de France, la licence est demandée par l'opérateur qui a conclu le contrat auprès de ses autorités nationales, tandis que les formalités douanières d'exportation sont effectuées en France (voir [17] *supra*).

Lors du dépôt de la déclaration en douane, l'exportateur peut donc être en possession :

- soit d'une licence délivrée par les autorités françaises ;
- soit d'une licence délivrée par les autorités d'un autre État membre de l'Union. Dans ce cas, l'exportateur ou son représentant doit fournir une traduction des documents sur demande du service des douanes.

Par ailleurs, si la licence applicable à l'opération est une autorisation générale d'exportation de l'Union ou une licence générale d'un autre État membre dont la forme est différente des licences utilisées en France, il est conseillé à l'exportateur de fournir au bureau de douane copie des textes qui définissent cette licence dans le pays qui l'a délivrée et, en outre, s'agissant des licences générales, les listes de produits et de pays admissibles.

En application de l'article 21 du règlement (UE) n° 2021/821 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2021, « la traduction des documents produits comme preuve vers une langue officielle de l'État membre où la déclaration d'exportation est présentée peut être demandée à l'exportateur ».

[31] Toute irrégularité constatée sur les documents présentés peut entraîner l'opposition d'un État membre à une exportation :

- soit en suspendant la procédure d'exportation à partir de son territoire, que l'exportation soit couverte par une autorisation délivrée par l'État membre d'exportation ou par l'État membre où est établi l'exportateur s'il est différent de l'État membre d'exportation ;
- soit en empêchant de toute autre manière les biens à double usage pour lesquels la mainlevée des marchandises aurait déjà été octroyée de quitter l'Union à partir de son territoire, bien que ceux-ci soient couverts par une autorisation en bonne et due forme.

## B/ Les différents types d'autorisations

[32] Chaque exportation relevant du règlement (UE) n° 2021/821 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2021 est soumise à une autorisation qui prend la forme d'une autorisation générale d'exportation de l'Union, d'une licence individuelle, d'une licence générale nationale ou d'une licence globale.

La nature et le champ d'application des différentes autorisations sont précisés dans le règlement [articles 2, 9, 12, 13, 14, et annexe II pour les autorisations de l'Union], et dans les textes nationaux (notamment le décret n° 2001-1192 du 13 décembre 2001 modifié et ses arrêtés d'application – voir annexe 1 de la circulaire).

### **Point sur la liaison GUN entre le système d'information EGIDE du Service des biens à double usage et DELT@-G**

La liaison GUN entre le système d'information EGIDE du SBDU – qui permet la délivrance des licences d'exportation de biens à double usage, et le système de dédouanement DELT@-G, offre aux exportateurs de biens à double usage la possibilité de bénéficier d'une totale dématérialisation de leurs formalités, depuis le dépôt de la demande de licence jusqu'au dédouanement des biens.

La licence d'exportation de biens à double usage éligible à la liaison GUN ne doit donc plus être présentée au bureau de douane pour visa (opération d'imputation manuelle pour les licences individuelles et pour les licences globales).

Lorsque les contrôles automatiques de cohérence réalisés par GUN entre les données de la déclaration en douane et de la licence délivrée par le SBDU sont conformes et que le bon à enlever est octroyé, la licence est automatiquement visée (et imputée en quantité et en valeur pour les licences individuelles et pour les licences globales) dans EGIDE.

**Remarque :**  
**toutes les licences délivrées par le SBDU  
ne sont pas éligibles à la liaison GUN entre DELT@-G et EGIDE.**

### **La procédure de présentation de la licence au format papier originale au bureau de douane pour visa et imputation est maintenue dans les situations suivantes :**

- *exportation temporaire (au titre du régime douanier 23.00) accompagnée d'une licence individuelle : la licence est délivrée et présentée au format papier au service des douanes*
- *exportation sous carnet ATA (hors DELTA-G), accompagnée d'une licence individuelle : la licence est délivrée et présentée au format papier au service des douanes ;*
  - *exportation sous carnet ATA (hors DELTA-G) accompagnée d'une licence globale, générale ou d'une autorisation générale de l'Union : la licence est délivrée au format dématérialisé mais un scan ou une copie doit être présenté au service des douanes ;*
- *exportation réalisée sous couvert d'une licence d'exportation de biens à double usage délivrée par un autre État membre de l'Union : la licence est présentée au format papier au service des douanes*
- *exportation par fret express pour un opérateur ne recourant pas à Delta G : la licence est présentée au format papier au service des douanes*
- *exportation accompagnée d'une licence d'exportation de biens à double usage réalisée à partir d'un autre État membre de l'Union : la licence est délivrée au format papier par le SBDU et doit être produite lors du dédouanement auprès des autorités douanières étrangères.*

## 1) L'autorisation générale d'exportation de l'Union

[33] Le règlement (UE) n° 2021/821 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2021 établit huit autorisations générales d'exportation de l'Union – n°EU001 à EU008, valables pour l'exportation de certains types de biens vers certains pays, dont les modalités sont détaillées à l'annexe II section A à section I du règlement (voir point [2] *supra* et annexes 1 et 3 de la circulaire).

Les exportations vers ces pays de biens à double usage admissibles à une des huit autorisations générales d'exportation de l'Union doivent être réalisées sous couvert de cette autorisation.

Les listes de produits et de pays admissibles à l'autorisation générale d'exportation de l'Union sont celles prévues dans le règlement (UE) n° 2021/821 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2021 en vigueur au jour de l'opération. Les sociétés titulaires de cette autorisation n'ont à ce titre aucune démarche à effectuer en cas de modification des conditions d'utilisation des EU001 à EU008 pour mettre à jour leur autorisation, celle-ci se conformant de droit à la réglementation applicable.

[34] L'autorisation générale d'exportation de l'Union est valable sans limitation de durée, pour autant que l'EORI, l'adresse ou la raison sociale de l'exportateur ne soit pas modifiée.

[35] La demande d'autorisation générale d'exportation de l'Union est établie sur le document Cerfa en vigueur (N°14458\*04) (voir annexe 3 de la circulaire) ou sous forme dématérialisée sur le portail internet dédié <https://egide.finances.gouv.fr>, auprès du SBDU, où elle est revêtue d'un numéro d'enregistrement.

Toutefois, les autorisations générales de l'Union doivent être présentées au format papier pour les cas où le dédouanement est prévu dans un autre État membre, donc hors connexion GUN (voir encadré du point [32]).

## 2) Les autres licences d'exportation prévues par le règlement

[36] Les exportations de biens à double usage qui n'entrent pas dans le cadre de l'autorisation générale d'exportation de l'Union sont couvertes par des licences individuelles, générales ou globales.

Les licences d'exportation sont délivrées par le SBDU dans les conditions prévues par les arrêtés repris en annexes à la circulaire.

[37] Les demandes de licences générales nationales sont établies sur le document Cerfa en vigueur (n°10994\*04 ou version ultérieure) (voir annexe 2 de la circulaire) ou sous forme dématérialisée pour les licences individuelles (hors cas de contingences prévus à la discrétion de l'administration) et globales sur le portail internet dédié <https://egide.finances.gouv.fr> ou <https://egide-visiteur.finances.gouv.fr/> pour les opérateurs adressant annuellement moins de trois demandes par an au SBDU, avec attribution d'une référence d'enregistrement porté sur l'attestation de recevabilité administrative. Cette référence est celle de la licence, à indiquer à l'appui du dédouanement (case 44 du DAU).

La licence délivrée sur le Cerfa en vigueur (n°10994\*04 ou version ultérieure) comporte trois exemplaires :

- exemplaire 1 : exemplaire de « demande », conservé par l'autorité de délivrance ;
- exemplaire 2 : exemplaire « exportateur » ;
- exemplaire 3 : exemplaire « licence », dit exemplaire « de contrôle », destiné au bureau de douane.

Des formulaires complémentaires « BIS », « TER », etc. issus du même modèle Cerfa que le formulaire principal sont utilisés lorsque plusieurs biens différents sont exportés au titre de la même autorisation.

Que la demande adressée au SBDU soit dématérialisée ou au format papier, elle est accompagnée de plusieurs documents dont le détail figure dans le site internet visé par l'arrêté du 13 décembre 2001 modifié, relatif au contrôle à l'exportation vers les pays tiers et au transfert vers les États membres de l'UE de biens et technologies à double usage (voir annexe 1 de la circulaire).

[38] Un certificat d'utilisation finale signé par l'utilisateur final et conforme au modèle publié sur le site internet du SBDU, est fourni par le SBDU à l'appui de la demande de licence. Une documentation technique peut également être requise.

Après acceptation de la licence par le SBDU, ce dernier envoie l'original par voie postale lorsque la licence est hors du périmètre de la liaison GUN.

[39] L'autorisation applicable à un grand projet définie à l'article 2 du règlement (UE) n° 2021/821 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2021 est une autorisation individuelle d'exportation ou une autorisation globale d'exportation octroyée par un exportateur particulier pour un type ou une catégorie de biens à double usage, qui peut être valable pour des exportations vers un ou plusieurs utilisateurs finals spécifiques dans un ou plusieurs pays tiers spécifiques aux fins d'un projet à grande échelle précis.

Leur durée de validité est déterminée par l'autorité compétente mais ne dépasse pas quatre ans maximum, sauf dans des circonstances dûment justifiées sur la base de la durée du projet.

Les modalités spécifiques à ce type de licence seront précisées ultérieurement par le SBDU.

### **1. La licence individuelle d'exportation**

[40] La licence individuelle est accordée pour un ou plusieurs biens identifiés et de même nature au sens du tarif douanier de l'UE et du règlement (UE) 2021/821, destinés à une personne physique ou morale désignée, dans la limite d'une quantité et d'une valeur déterminées. Elle est valable 2 ans. Elle peut être accordée pour tous les biens à double usage soumis à autorisation et pour toutes les destinations.

### **2. La licence globale d'exportation (en abrégé LIGLO)**

- Champ d'application

[41] La LIGLO est accordée pour l'exportation, sans limitation de quantité ou de valeur, de un ou plusieurs biens à double usage identifiés vers un ou plusieurs destinataires ou États de destination désignés sur la licence. À ce titre, elle dispense l'exportateur d'avoir à obtenir une licence individuelle pour chaque flux d'exportation. La LIGLO est valable 2 ans.

Elle peut être obtenue par un opérateur qui justifie de procédures internes de conformité fiables et suivies ainsi que d'exportations régulières de biens à double usage et qui souhaite obtenir une licence adaptée aux flux de son entreprise.

[42] La LIGLO délivrée au format papier pour les opérateurs n'utilisant pas Delta G ou pour les exportations prévues dans d'autres États membres de l'Union européenne est identifiée par la case « Licence globale » cochée sur le Cerfa (voir annexe 2 de la circulaire). Elle est composée du formulaire de licence dont seule la case 1 est remplie, complété par des annexes visées par le SBDU indiquant les listes de produits (annexe II « liste des biens ») et de destinataires et/ou pays de destination (annexe I « liste des destinataires ») auxquels elle est applicable. Sauf demande expresse justifiée de l'exportateur en ce sens, les LIGLO sont délivrées au format dématérialisé.

Des modifications des listes de produits ou de destinataires (ou de pays de destination) peuvent intervenir après la délivrance de la LIGLO. Ces avenants sont délivrés par le SBDU sous la forme d'annexe I « liste des destinataires » ou II « liste des biens » consolidées notifiées à l'exportateur par voie dématérialisée ou sous formes d'originaux visés par le SBDU selon les cas indiqués ci-dessus.

- Obligations des titulaires

[43] La LIGLO est délivrée sous réserve de l'application, par l'opérateur qui en bénéficie, de procédures internes de contrôle et du respect de règles strictes de gestion de la licence qui correspondent à un programme interne de conformité (voir notamment article 12 point 4) du règlement (UE) n° 2021/821 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2021). Ces règles sont décrites dans l'arrêté du 13 décembre 2001 modifié, relatif au contrôle à l'exportation vers les pays tiers et au transfert vers les États membres de l'UE de biens et technologies à double usage (voir annexe 1 de la circulaire).

Le SBDU s'assure de la fiabilité et de l'application permanente de ces procédures internes de contrôle par le bénéficiaire. Sans préjudice des dispositions pénales applicables, le non-respect de ces procédures est susceptible d'entraîner le retrait de la LIGLO.

### 3. La licence générale d'exportation

- Généralités

[44] La licence générale est accordée pour l'exportation, sans limitation de quantité ou de valeur, de certaines catégories de biens à double usage vers certains pays de destination précisés par arrêté, ainsi que vers les pays et territoires d'outre-mer (PTOM). Elle est valable pour une durée d'un an et est tacitement reconduite pour autant que l'EORI, l'adresse ou la raison sociale de l'exportateur ne soit pas modifiée.

Le champ d'application de chaque licence générale (listes de produits et de pays de destination) est déterminé par un arrêté spécifique. La licence générale est valable pour l'exportation de l'ensemble des biens vers l'ensemble des destinations ainsi qu'il en est disposé dans l'arrêté qui la définit selon sa forme en vigueur au jour de la déclaration d'exportation.

Les licences générales demandées au format papier sont remplies par l'exportateur en case 1 et identifiées par la case « Licence générale » cochée sur le Cerfa (voir annexe 2 de la circulaire). L'exportateur fait mention de l'arrêté applicable au titre duquel sa demande est déposée en case 22 (voir annexe 1 de la circulaire).

- Types de licences générales d'exportation

Les textes actuellement publiés prévoient huit types de licences générales, définies par huit arrêtés du 18 juillet 2002, du 18 mars 2010, du 31 juillet 2014, du 11 juin 2021, du 14 janvier 2019 et du 25 juin 2021 (voir annexe 1 de la circulaire) :

- la licence générale « *biens à double usage pour forces armées françaises* » ;
- la licence générale « *salons et expositions – exportations et transferts au sein de l'Union européenne de biens à double usage importés pour la tenue de salons et d'expositions sous le régime douanier de l'admission temporaire* » ;
- la licence générale « *biens industriels* » pour l'exportation des biens industriels relevant du contrôle stratégique communautaire ;
- la licence générale « *produits chimiques* » ;
- la licence générale « *produits biologiques* » pour l'exportation de certains éléments génétiques et organismes génétiquement modifiés ;
- la licence générale « *graphite* » pour l'exportation de graphite de qualité nucléaire ;
- la licence générale « *matériels aéronautiques* » pour l'exportation de biens à double usage pour la réparation d'aéronefs civils ;

- la licence générale « *faible valeur* »

Pour la lecture des listes de matériels visés en annexe des arrêtés susvisés, il convient de se reporter au libellé complet des rubriques figurant à l'annexe I du règlement (UE) n° 2021/821 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2021. La plupart des rubriques des annexes sont en effet reprises en abrégé, sans les caractéristiques techniques qui les complètent.

- Obligations des titulaires de licences générales

[45] Les titulaires de licences générales sont tenus de respecter les obligations suivantes :

- s'assurer que les biens qu'ils s'approprient à exporter ne sont pas destinés, entièrement ou en partie, à l'un des usages visés par l'article 4, 1) a), b) et c) du règlement (UE) n° 2021/821 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2021 ;
- avertir le destinataire et l'utilisateur final, préalablement à l'exportation, que les biens doivent uniquement être réexportés vers des destinations admises au bénéfice de la licence générale concernée ;
- aviser le SBDU de tout changement de destination des biens exportés sous couvert de sa licence vers des destinations qui ne seraient pas admises à son bénéfice ;
- indiquer de façon apparente sur les factures et les documents accompagnant les marchandises la mention « biens à double usage soumis à contrôle à l'exportation sortis de France sous licence générale « type ..... » n°... délivrée le..... » ;
- mettre en place un système permettant de communiquer au SBDU la liste récapitulative de toutes les exportations effectuées.

Ces obligations font l'objet d'un engagement signé de l'opérateur, conforme au modèle fixé en annexe des arrêtés.

## **II. Modalités d'utilisation des licences d'exportation**

### **A/ Propriétés des licences**

#### **1) Durée de validité**

[46] La durée de validité des licences dépend de leur type. Les licences en cours de validité peuvent être utilisées pour une ou plusieurs opérations successives dans la limite des quantités et valeurs prévues et pour les seuls biens et destinations admis à leur bénéfice.

[47] Les licences d'exportation temporaire peuvent être utilisées jusqu'à leur date de fin de validité. La réimportation des marchandises doit être effectuée dans le délai inscrit sur la licence en case 22, qui court à compter du dépôt de la déclaration d'exportation au bureau de douane.

Ces licences peuvent être utilisées à plusieurs reprises et font l'objet d'un « re-crédit » des quantités et valeurs dans le cadre d'une exportation temporaire en vue d'un retour ultérieur en l'état, régime particulier 23.00 (par exemple pour des expositions ou démonstrations), lors de la réimportation des biens.

## 2) Nombre de licences demandées

[48] En cas de licence délivrée par le SBDU au format papier (voir encadré du point [32]), un opérateur peut demander autant de formulaires de licences générales, de licences globales ou d'autorisations générales d'exportation de l'Union que de bureaux de douane de dépôt de la déclaration situés dans d'autres États membres que la France. Elles sont alors revêtues d'un seul et même numéro d'enregistrement et de la même date de délivrance que les exemplaires initialement notifiés, y compris lorsque des exemplaires supplémentaires sont demandés *a posteriori* et quelle que soit la date à laquelle ils sont délivrés.

## 3) Validité dans l'UE

[49] Les licences d'exportation peuvent être utilisées en tout point de l'Union et couvrir des exportations à partir du territoire français comme de celui d'autres États membres. L'article 12 point 1 du règlement prévoit en effet que « les autorisations délivrées ou établies en vertu du présent règlement sont valables dans l'ensemble du territoire douanier de l'Union ».

Cependant, si l'opérateur prévoit d'exporter ses produits depuis un autre État membre, il convient de solliciter auprès du SBDU une licence d'exportation au format papier et non dématérialisé et de spécifier cet État membre en case 11 du formulaire (équivalent de la case 12 de l'ancien formulaire).

## 4) Non cessibilité

[50] Tout changement de raison sociale de l'exportateur – suite à une opération de fusion/acquisition par exemple, doit donner lieu à une modification de la licence d'exportation.

Dans la pratique, l'exportateur sollicite par courriel ou courrier auprès du SBDU un transfert du bénéfice de la licence à la nouvelle société, en précisant la nature de l'opération ayant induit des changements dans l'organisation de la société titulaire de l'autorisation. Le SBDU lui indique alors la procédure à suivre pour le changement.

## 5) Retrait des licences

[51] Les licences peuvent être retirées lorsqu'elles ont été obtenues par fausse déclaration ou tout autre moyen frauduleux, ou abrogée en cas de manquement aux engagements souscrits. Elles peuvent être suspendues, modifiées ou abrogées dans les cas prévus par les articles 14 et 16 du règlement (UE) n° 2021/821 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2021 (article 21 de l'arrêté du 13 décembre 2001 – voir annexe 1 de la circulaire).

Toute suspension, modification, abrogation ou tout retrait de la licence fait l'objet d'une notification du SBDU au bénéficiaire, qui restitue le cas échéant les exemplaires originaux délivrés.

## B/ Mentions devant figurer sur la déclaration d'exportation<sup>4</sup>

[52] Les références de la licence utilisée (type de licence et référence alpha-numérique) doivent être portées en case 44 du document administratif unique (DAU) et sur le document accompagnant les marchandises jusqu'au bureau de sortie du territoire de l'Union (titre de transit, exemplaire n° 3 du DAU ou document commercial en tenant lieu). À ces références s'ajoutent des codes documents appropriés.

---

4 Les opérateurs sont invités à se reporter à la documentation relative à la liaison GUN/EGIDE disponible à l'adresse <https://www.douane.gouv.fr/fiche/gun-liaison-delta-g-egide-exportations-de-biens-double-usage> afin de se renseigner sur les modalités pratiques du dédouanement automatisé de biens à double usage dans le cadre de la liaison GUN entre Delt@ et Egide.

[53] Chaque DAU portant sur des biens concernés par la réglementation sur les biens à double usage doit comporter, en case 44 du DAU, l'un des codes documents suivants, en fonction du type de la licence détenue par l'exportateur :

- **X060** pour une autorisation individuelle d'exportation (FRI) ;
- **X061** pour une autorisation générale d'exportation de l'Union n° EU001 ;
- **X062** pour une autorisation générale d'exportation de l'Union n° EU002 ;
- **X063** pour une autorisation générale d'exportation de l'Union n° EU003 ;
- **X064** pour une autorisation générale d'exportation de l'Union n° EU004 ;
- **X065** pour une autorisation générale d'exportation de l'Union n° EU005 ;
- **X066** pour une autorisation générale d'exportation de l'Union n° EU006 ;
- **X067** pour une autorisation générale d'exportation de l'Union n° EU007 ;
- **X068** pour une autorisation générale d'exportation de l'Union n° EU008 ;
- **X070** pour une autorisation globale d'exportation (FRGL) ;
- **X071** pour une autorisation générale nationale d'exportation (FRGE) ;

Le CANA **R499**, suggéré en fonction de la nomenclature douanière déclarée, devra également être renseigné afin d'indiquer que la marchandise n'est pas soumise aux autres réglementations nationales concernant les produits stratégiques – à savoir produits explosifs, matériels de guerre, hélicoptères et leurs pièces détachées, gaz lacrymogènes/agents anti-émeutes (article 9 du règlement (UE) n° 2021/821 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2021).

[54] Pour les produits qui ne sont pas soumis à la réglementation sur les biens à double usage : la disposition tarifaire particulière **Y901** + le CANA **R499** doivent être servis en case 44 du DAU, si les biens ne sont par ailleurs pas concernés par les réglementations nationales concernant les produits stratégiques.

En revanche, si les biens sont soumis à l'une des réglementations pré-citées, il convient de servir la disposition tarifaire particulière **Y901** et en parallèle, servir les CANA réglementaires associés à ces réglementations (respectivement R403, R407, R409 ou R410).

[55] Le code document **2410** doit être indiqué pour les nomenclatures auxquelles sont associés les CANA **R409** ou **R410** (hélicoptères et leurs pièces détachées ou gaz lacrymogènes/agents antiémeutes).

[56] Le code document GUN **2423** ainsi que la référence de la licence - identique à celle mentionnée avec le code correspondant au type de licence (**X060** à **X071**) - ou **2410** (selon le type de bien) doit également être renseigné en case 44 du DAU en cas d'utilisation d'une licence éligible à la liaison GUN entre DELT@-G et EGIDE.

[57] En cas d'utilisation d'une licence non éligible à la liaison GUN entre DELTA-G et EGIDE à l'appui du dédouanement, le code correspondant au type de licence (**X060** à **X071**) ou **2410** (selon le type de bien) ainsi que la disposition tarifaire particulière **2885** doivent être renseignés (licence d'exportation non dématérialisée délivrée par le SBDU).

### **C/ Rôle du service des douanes lors des formalités d'exportation**

[58] Le service s'assure de l'applicabilité de la licence présentée ou détenue par l'opérateur pour l'opération envisagée, à partir d'un certain nombre d'éléments : exportateur, pays de destination, nature des biens, quantité et valeur exportée.



[59] Lorsqu'une licence émise dans un autre État membre est utilisée, le service est fondé à demander à l'exportateur de lui fournir les textes qui définissent les modalités d'utilisation de la licence qui lui est présentée, pour vérifier :

- le format de la licence : en effet, si tous les États membres se sont engagés à utiliser le modèle élaboré au niveau européen pour la délivrance des licences individuelles et des licences globales, l'autorisation générale d'exportation de l'Union et les licences générales nationales ne sont pas matérialisées dans certains États membres et peuvent prendre la forme d'un numéro d'agrément ou d'un document différent du formulaire français ;
- les conditions d'utilisation des licences générales et globales (listes de produits et pays admissibles), qui peuvent varier d'un État membre à l'autre ;
- le cas échéant, une version traduite des éléments présentés.

[60] La liaison informatique établie par le GUN entre les systèmes d'information EGIDE et DELTA-G permet d'automatiser et de dématérialiser intégralement le dédouanement des biens à double usage. Les contrôles de cohérence entre les champs de la déclaration en douane et les données autorisées sur la licence d'exportation BDU invoquée, le visa, ainsi que l'imputation des quantités et valeurs sur les licences individuelles/l'enrichissement des lignes d'exportation pour les LIGLO, sont effectués automatiquement par le GUN (sous réserve que la licence soit éligible à la liaison GUN entre DELTA-G et EGIDE).

[61] Cependant, la liaison GUN entre DELTA-G et EGIDE ne s'applique pas dans certaines situations (voir encart [32] consacré au périmètre de la liaison GUN et fiche technique relative à la liaison GUN/EGIDE disponible sur [douane.gouv.fr](http://douane.gouv.fr))

### 1) En procédure de dédouanement de droit commun

- Autorisation générale d'exportation de l'Union

[62] Le format papier n'est plus utilisé pour les autorisations générales d'exportation de l'Union délivrées en France. La procédure dématérialisée décrite au point [60] *supra* et dans la fiche technique relative à la liaison GUN/EGIDE doit s'appliquer, sauf dans le cas d'une licence délivrée par les autorités d'un autre État membre ou par le SBDU en vue d'un dédouanement dans un autre État membre.

Lorsque le dédouanement est effectué en France, à l'appui d'une licence délivrée par un autre État membre, le code document correspondant au type de la licence (**X061 à X068**) ainsi que la DTP **2885** doivent être renseignés en case 44 du DAU et l'exemplaire original de l'autorisation est présenté au bureau de douane lors de la première exportation.

Par ailleurs, le service vérifie l'applicabilité de l'autorisation au regard de l'annexe II du règlement (UE) n° 2021/821 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2021 en vigueur le jour de l'opération, qui en définit les conditions d'application.

Pour les besoins du contrôle, le service des douanes peut demander la présentation de la copie des autorisations générales d'exportation de l'Union délivrées sous format papier avant la mise en service d'EGIDE (octobre 2015).

- Licences individuelles

[63] Lorsque la licence est éligible à la liaison GUN : la procédure dématérialisée décrite au point [60] *supra* et dans la fiche technique relative à la liaison GUN/EGIDE doit s'appliquer.

Lorsque la licence n'est pas éligible à la liaison GUN :

- le code document **X060** ainsi que la DTP **2885** doivent être renseignés en case 44 du DAU et l'exemplaire « de contrôle » de la licence remis au service des douanes par l'opérateur lors de la première exportation ;

- à chaque opération, le service doit imputer en quantité et en valeur les exemplaires « exportateur » et « de contrôle » de la licence individuelle, après s'être assuré de l'applicabilité de cette licence.

- LIGLO

[64] Lorsque la licence est éligible à la liaison GUN : la procédure dématérialisée décrite au point [60] *supra* et dans la fiche technique relative à la liaison GUN/EGIDE doit s'appliquer.

Lorsque la licence n'est pas éligible à la liaison GUN :

- le code document **X070** ainsi que la DTP **2885** doivent être renseignés en case 44 du DAU et l'exemplaire « de contrôle » de la licence est déposé par l'opérateur au bureau de douane lors de la première exportation ;

- à chaque opération, le service doit compléter les lignes d'exportation des exemplaires « exportateur » et « de contrôle » de la LIGLO, après s'être assuré de l'applicabilité de cette licence. Bien que la LIGLO ne soit pas limitée quantitativement, l'enrichissement des LIGLO en renseignant les lignes d'exportation a pour objet d'assurer le suivi des opérations réalisées sous couvert de cette licence.

- Licences générales

[65] Le format papier n'est plus utilisé en France pour les licences générales d'exportation. La procédure dématérialisée décrite au point [60] *supra* et dans la fiche technique relative à la liaison GUN/EGIDE doit s'appliquer, sauf dans le cas d'une licence délivrée par les autorités d'un autre État membre ou par le SBDU en vue d'un dédouanement dans un autre État membre.

Lorsque le dédouanement est effectué en France, à l'appui d'une licence délivrée par un autre État membre, le code document **X071** ainsi que la DTP **2885** doivent être renseignés en case 44 du DAU et l'exemplaire original de l'autorisation est présenté au bureau de douane lors de la première exportation.

S'il s'agit d'une licence générale délivrée par un autre État membre, le service doit, avant d'autoriser l'opération, s'assurer par tout moyen de la validité de cette autorisation.

## 2) Avec une autorisation de déclaration simplifiée

[66] Les règles du dédouanement de droit commun s'appliquent à l'autorisation de déclaration simplifiée *mutatis mutandis*. En cas d'utilisation d'une licence papier, la présentation de la licence est effectuée lors du dépôt de la déclaration simplifiée.

En cas de dédouanement centralisé national, les règles applicables pour le dédouanement des biens à double usage sont celles de la procédure établie au cas par cas entre la DGDDI et l'opérateur.

## SECTION II : TRANSFERTS AU SEIN DU TERRITOIRE DOUANIER DE L'UNION

### **I. Définition des transferts**

[67] Les transferts au sein du territoire douanier de l'Union concernent les envois de biens ayant le statut de marchandise Union, effectués d'un État membre à destination d'un autre État membre. Ces transferts font l'objet de l'article 11 du règlement (UE) n° 2021/821 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2021. La France n'a pas pris de mesure nationale susceptible d'assujettir au contrôle des transferts de biens autres que ceux listés à l'annexe IV du règlement.

### **II. Les formalités**

[68] Les transferts au sein du territoire douanier de l'Union de biens à double usage sont soumis aux formalités exposées ci-après :

#### **A/ Biens soumis à autorisation**

##### **1) Champ d'application et nature des autorisations**

[69] Les biens à double usage figurant sur la liste de l'annexe IV du règlement (UE) n° 2021/821 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2021 ne peuvent être transférés sans autorisation. Cette liste, extraite de l'annexe I du règlement, est commune à l'ensemble des États membres.

[70] Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article 11 du règlement (UE) n° 2021/821 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2021 :

*« 2. Un État membre peut décider qu'une autorisation est requise pour le transfert d'autres biens à double usage, depuis son territoire vers un autre État membre, dans les cas où, au moment du transfert :*

*a) l'opérateur ou l'autorité compétente sait que la destination finale des biens en question est située à l'extérieur du territoire douanier de l'Union ;*

*b) l'exportation de ces biens vers cette destination finale est soumise à une obligation d'autorisation dans l'État membre depuis lequel les biens sont destinés à être transférés en application des articles 3, 4, 5, 9 ou 10 et une telle exportation réalisée directement depuis son territoire n'est pas autorisée par une autorisation générale ou globale ; et*

*c) aucune transformation ou ouvraison telles que définies à l'article 60, paragraphe 2, du code des douanes de l'Union ne doit être réalisée sur les biens dans l'État membre vers lequel ils sont destinés à être transférés.»*

[71] Les autorisations prennent la forme d'une licence individuelle, d'une LIGLO ou d'une licence générale nationale (sauf pour les biens à double usage énumérés dans la partie II de l'annexe IV, qui ne peuvent faire l'objet que d'une licence individuelle ou d'une LIGLO).

Les licences utilisées pour les transferts au sein du territoire douanier de l'Union sont délivrées par le SBDU dans les mêmes conditions que les licences d'exportation à destination des pays tiers, mais toujours sous forme dématérialisée.

[72] Lorsqu'un bien soumis à autorisation de transfert au sein du territoire douanier de l'Union est autorisé à l'exportation en dehors du territoire douanier par le SBDU, l'autorisation de transfert est immédiatement délivrée à l'opérateur par le biais du renseignement de la case n° 11 du nouveau Cerfa (case 12 pour l'ancien Cerfa n° 10994\*04) (voir annexe 2 de la circulaire) : « *État membre d'exportation prévu* » (conformément aux dispositions de l'article 11-4 du règlement (UE) n° 2021/821 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2021).

## 2) Procédure de contrôle

[73] Les transferts de biens à double usage en application de l'article 11 §1 et 2 du règlement (UE) n° 2021/821 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2021 n'impliquent pas « la réalisation de contrôles aux frontières intérieures du territoire douanier de l'Union mais uniquement des contrôles effectués dans le cadre des procédures normales de contrôle appliquées de manière non discriminatoire sur l'ensemble du territoire douanier de l'Union » (article 11, point 6).

Conformément à l'article 18 de l'arrêté du 13 décembre 2001 (voir annexe 1 de la circulaire), si le transfert est autorisé sur le fondement d'une licence individuelle ou globale, l'exportateur tient un registre des mouvements effectifs réalisés au titre de cette licence. Ce registre est tenu à la disposition de l'administration pendant une durée de cinq ans.

### B/ Obligations portant sur tous les biens de l'annexe I

[74] Ces obligations concernent tous les biens visés dans l'annexe I, qu'ils soient ou non soumis à licence. Les opérateurs réalisant des transferts au sein du territoire douanier de l'Union doivent ainsi respecter les règles suivantes :

- obligation d'indiquer clairement sur les documents commerciaux pertinents (contrat de vente, confirmation de la commande, facture, bordereau d'expédition) la mention : « *Bien(s) soumis à contrôle s'il(s) est (sont) exporté(s) hors de l'Union* », conformément à l'article 11, point 9, du règlement (UE) n° 2021/821 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2021.
- obligation de conserver les documents et registres concernant ces biens pendant une période d'au moins trois ans à partir de la fin de l'année civile au cours de laquelle l'opération a eu lieu, conformément à l'article 27, point 4, du règlement (UE) n° 2021/821 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2021.

## ADRESSES UTILES

### **I - Autorité chargée du classement des biens à double usage et de la délivrance des autorisations d'exportation**

Direction Générale des Entreprises,  
Service des Biens à Double Usage (SBDU)  
BP 80001  
67, rue Barbès  
94201 Ivry-sur-Seine Cedex

<https://sbdu.entreprises.gouv.fr/fr> (modalités de demandes et informations)

- Questions relatives à la réglementation et aux procédures : [doublusage@finances.gouv.fr](mailto:doublusage@finances.gouv.fr)

- Questions relatives à l'utilisation du portail exportateur Egide : [egide\\_contact.dge@finances.gouv.fr](mailto:egide_contact.dge@finances.gouv.fr)

### **II - Réglementation douanière applicable aux biens et technologies à double usage**

Direction générale des douanes et droits indirects  
Bureau COMINT2  
11, rue des Deux-communes  
93558 Montreuil Cedex  
[dg-comint2@douane.finances.gouv.fr](mailto:dg-comint2@douane.finances.gouv.fr)

### **III – Autres services**

#### *a) Produits et matières nucléaires*

Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA)  
Bâtiment Le ponant D – 25 rue Leblanc  
75 015 Paris

#### *b) Biens de cryptologie*

Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information – ANSSI  
Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale – SGDSN  
51, boulevard de La Tour-Maubourg  
75700 Paris  
– Écrire à la direction : [secretariat.anssi@ssi.gouv.fr](mailto:secretariat.anssi@ssi.gouv.fr)  
– Question d'ordre général : [communication@ssi.gouv.fr](mailto:communication@ssi.gouv.fr)

#### *c) Matériels de guerre*

Ministère des armées  
Direction du développement international  
Sous-direction de la gestion des procédures de contrôles  
Bureau de la réglementation DGA/DI/SPEM/SDGPL/BRSI  
60, Boulevard du Général Martial Valin CS 21623  
75009 PARIS CEDEX 15  
- Question sur le classement : [dga-di.classement.fct@intradef.gouv.fr](mailto:dga-di.classement.fct@intradef.gouv.fr)

**- Annexe 1 -**  
**Références NOR des textes réglementaires cités dans la**  
**circulaire**

## Textes réglementaires cités dans la circulaire

- Règlement (UE) 2021/821 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2021 instituant un régime de l'Union de contrôle des exportations, du courtage, de l'assistance technique, du transit et des transferts en ce qui concerne les biens à double usage (refonte) – PE/54/2020/REV/2 - OJ L 206, 11.6.2021, p. 1–461
- Recommandation (UE) 2021/1700 de la Commission du 15 septembre 2021 relative aux programmes internes de conformité pour les contrôles de la recherche portant sur les biens à double usage en vertu du règlement (UE) 2021/821 du Parlement européen et du Conseil instituant un régime de l'Union de contrôle des exportations, du courtage, de l'assistance technique, du transit et des transferts en ce qui concerne les biens à double usage - C/2021/6636 - OJ L 338, 23.9.2021, p. 1–52
- Décret n° 2001-1192 du 13 décembre 2001 relatif au contrôle à l'exportation, à l'importation et au transfert de biens et technologies à double usage, modifié – NOR : ECOX0100059D
- Décret n° 2021-1195 du 15 septembre 2021 modifiant le décret n° 2020-74 du 31 janvier 2020 relatif au service à compétence nationale dénommé « service des biens à double usage » - NOR : ECOI2123649D
- Décret n° 2020-74 du 31 janvier 2020 relatif au service à compétence nationale dénommé « service des biens à double usage » - NOR : ECOP1933567D
- Décret n° 2020-1481 du 30 novembre 2020 portant mesure nationale autorisée par le paragraphe 3 de l'article 6 du règlement (CE) n° 428/2009 du Conseil du 5 mai 2009 instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage – NOR : PRMD2031839D
- Arrêté du 13 décembre 2001 relatif au contrôle à l'exportation vers les pays tiers et au transfert vers les Etats membres de la Communauté de biens et technologies à double usage, modifié – NOR : ECOD0160351A
- Arrêté du 13 décembre 2001 relatif à la délivrance d'un certificat international d'importation et d'un certificat de vérification de livraison pour l'importation de biens et technologies à double usage, modifié – NOR : ECOD0160352A
- Avis aux exportateurs de biens et technologies à double usage du 30 mars 2010 – NOR : BCRD1008241V
- Avis aux exportateurs de matériels de guerre et matériels assimilés du 2 février 2018 – NOR : BCRD1008241V
- Arrêté du 31 juillet 2014 relatif à la licence générale « *biens à double usage pour forces armées françaises* » - NOR : ERNI1412860A

- Arrêté du 31 juillet 2014 relatif à la licence générale « *salons et expositions* » : exportations et transferts au sein de l'Union européenne de biens à double usage importés pour la tenue de salons et d'expositions sous le régime douanier de l'admission temporaire – NOR : ERNI1416752A
- Arrêté du 18 juillet 2002 relatif à la licence générale « *biens industriels* » pour l'exportation des biens industriels relevant du contrôle stratégique communautaire – NOR : ECOD0260195A
- Arrêté du 11 juin 2021 modifiant l'arrêté du 18 juillet 2002 relatif à la licence générale « *biens industriels* » pour l'exportation des biens industriels relevant du contrôle stratégique communautaire - NOR : ECOI2114836A
- Arrêté 18 juillet 2002 relatif à la licence générale « *graphite* » pour l'exportation de graphite de qualité nucléaire – NOR : ECOD0260197A
- Arrêté du 18 juillet 2002 relatif au contrôle à l'exportation des biens à double usage chimiques et à la licence générale « *produits chimiques* » - NOR : ECOD0260196A
- Arrêté du 18 mars 2010 modifiant l'arrêté du 14 mai 2007 relatif à la licence générale « *produits biologiques* » pour l'exportation de certains éléments génétiques et organismes génétiquement modifiés – NOR : ECEI0912830A
- Arrêté du 14 janvier 2019 relatif à la licence générale « *matériels aéronautiques* » – pour l'exportation de biens à double usage pour la réparation d'aéronefs civils – NOR : ECOI1900666A
- Arrêté du 25 juin 2021 relatif à la licence générale « *faible valeur* » - NOR : ECOI2114837A
- Arrêté du 24 avril 2002 relatif à l'importation et à l'exportation de produits du tableau 1 et à l'exportation de produits au tableau 3 de la Convention du 13 janvier 2003 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction. Cet arrêté prévoit la production d'un Certificat d'Utilisation Finale (CUF) – NOR : ECOD0260082A
- Arrêté du 31 juillet 2014 relatif aux exportations d'hélicoptères et de leurs pièces détachées vers les pays tiers – NOR : ERNI1416758A
- Arrêté du 31 juillet 2014 relatif aux exportations de gaz lacrymogènes et agents antiémeute vers les pays tiers – NOR : ERNI1416740A



**- Annexe 2 -**  
**Formulaire de demande de licence d'exportation**  
**Cerfa n° 10994\*04**  
**Version ultérieure à venir**

<b>1</b>	1 Exportateur SIREN ou SIRET N°		2 Numéro de licence		3 Date limite de validité	
	5 Destinataire		4 Service à contacter			
			<b>SERVICE DES BIENS À DOUBLE USAGE</b> (Tél : 01 79 84 34 10 / 01 79 84 34 19)			
	7 Représentant (si différent de l'exportateur) N°		6 Autorité de délivrance			
10 Utilisateur final (si différent du destinataire)		8 Pays d'origine (le cas échéant)		Code		
		9 Pays de provenance (le cas échéant)		Code		
		11 Etat membre (de l'UE) où les biens sont, ou seront, situés		Code		
14 Description des biens		12 Etat membre (de l'UE) d'exportation prévisible		Code		
		13 Pays de destination finale		Code		
15 Code des marchandises		16 N° de l'article de la liste de contrôle				
17 Valeur et devise en EUROS		18 Quantité				
19 Utilisation finale		20 Date du contrat				
		21 Régime douanier				
22 Mentions spéciales / Informations complémentaires et documents produits conformément au décret N°2 001-1192 du 13 décembre 2001 modifié						
23 A votre connaissance, les biens en question sont-ils destinés, entièrement ou en partie, à être utilisés pour le développement, la production, le maniement, le fonctionnement, l'entretien, le stockage, la détection, l'identification ou la dissémination d'armes chimiques, biologiques ou nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs, ou pour le développement, la production, l'entretien ou le stockage de missiles pouvant servir de vecteurs à de telles armes ?						
				OUI <input type="checkbox"/>		
				NON <input type="checkbox"/>		
24 Je soussigné (nom et qualité du signataire), ..... Certifie sincères et véritables les énonciations portées sur la présente demande et déclare ne pas avoir déposé une demande similaire auprès d'une autre autorité de l'Union Européenne. <i>Date, signature et cachet</i>						
Le						
Réservé à l'autorité de délivrance						

N° 0994\*04

GLOBALE GENERALE INDIVIDUELLE 

TYPE DE LICENCE DEMANDEE :

**1 – GÉNÉRALITÉS**

- 1.1. Le formulaire doit être rempli **en français** (éventuellement traduit en anglais en sus), lisiblement et de façon indélébile, de préférence par un procédé mécanique ou électronique et éventuellement à la main. Dans ce dernier cas, il est à remplir à l'encre et en caractères d'imprimerie. Quel que soit le procédé utilisé, il ne doit comporter ni grattage, ni surcharge, ni autre altération.
- 1.2. Les exemplaires sont identifiables par leur numérotation et leur fonction, situées dans la marge latérale gauche. Ils sont rangés dans l'ordre suivant :
  - exemplaire n° 1 « **demande** » et 1 bis s'il y a lieu) : destinés à être conservés par l'autorité de délivrance ;
  - exemplaire n° 2 « **exportateur** » et 2 bis s'il y a lieu : destinés à être présentés au bureau de douane puis à être conservés par le titulaire ;
  - exemplaire n° 3 « **licence** » et 3 bis s'il y a lieu : destinés à être conservés par le bureau de douane.
- 1.3. Les exemplaires bis sont utilisés comme feuillets supplémentaires dans le cas d'une demande comportant plus d'un bien.
- 1.4. Il convient de :
  - s'assurer que tous les exemplaires sont parfaitement lisibles et remplis conformément aux indications portées ci-dessous ;
  - dater, signer les engagements sur l'ensemble des exemplaires en indiquant le nom et la qualité du signataire, sans oublier d'apposer le cachet commercial de la société (case 24) ;
  - cocher dans la marge latérale gauche le type de licence demandée (individuelle, globale ou générale) ;
  - les 3 exemplaires du CERFA doivent **impérativement** être imprimés **recto-verso**.
  - joindre les documents prévus par les dispositions réglementaires et nécessaires à l'instruction (lettre de contexte, 2 factures pro-forma, fiche ou documentation technique, copie du contrat, certificat d'utilisation finale (CUF). Pour les demandes de biens de cryptologie joindre le ou les autorisations ANSSI.
  - joindre **une enveloppe timbrée pré-renseignée** pour l'envoi de la licence après instruction.


**2 – RUBRIQUES**

- Case 1.** Exportateur titulaire de l'autorisation d'exportation : indiquer le nom ou la raison sociale et ses coordonnées complètes (adresse, téléphone, télécopie et N° de SIRET).
- Case 2.** Numéro de licence : réservé à l'administration.
- Case 3.** Date limite de validité : réservé à l'administration.
- Case 4.** Coordonnées du service à contacter.
- Case 5.** Destinataire : indiquer le nom ou la raison sociale du destinataire et ses coordonnées complètes (adresse, téléphone, télécopie).
- Case 6.** Adresse de l'autorité de délivrance : réservé à l'administration.
- Case 7.** Représentant (si différent du demandeur) : il s'agit du représentant **en France** de l'exportateur lorsque la demande n'est pas présentée par celui-ci. Indiquer le nom ou la raison sociale ainsi que les coordonnées complètes (adresse, téléphone, télécopie).et le numéro d'agrément.

- Case 8.** Pays d'origine : indiquer en toutes lettres le nom du pays (si pays tiers à l'Union européenne) et son code iso alpha (Voir le règlement (CE) n°1779/2002 de la Commission, JO L 296 du 5 octobre 2002).
- Case 9.** Pays de provenance : indiquer en toutes lettres le nom du pays et le code iso alpha (à remplir uniquement si la case 8 est renseignée).
- Case 10.** Utilisateur final : indiquer le nom ou la raison sociale de l'utilisateur final (si différent du destinataire repris en case 5) et ses coordonnées complètes (adresse, téléphone, télécopie).
- Case 11.** État membre où les biens sont, ou seront, situés : indiquer **le nom de l'État membre de l'Union Européenne** où sera situé le produit fini faisant l'objet de la présente demande (porter la mention même s'il s'agit de la France) ainsi que le code iso alpha de l'État membre concerné.
- Case 12.** État membre d'exportation prévisible : État membre **de l'Union Européenne** où l'exportateur envisage de déposer sa déclaration en douane (à renseigner même s'il s'agit de la France) ainsi que le code iso alpha de l'État membre concerné (ex : MALAISIE = MY).
- Case 13.** Pays de destination finale : indiquer en toutes lettres **le nom du pays ainsi que son code iso alpha**. Cette indication doit correspondre aux éléments de la case 10.
- Case 14.** Description des biens : désignation commerciale des biens et référence technique. Cette description doit contenir les éléments spécifiques permettant d'identifier les biens. **Une même case 14 ne peut contenir qu'un seul type de bien**. Dans le cas contraire utiliser le ou les feuillets bis.
- F.S.** Feuillet(s) supplémentaires : indiquer le nombre de feuillet(s) bis utilisé(s) et joints en annexe.
- Case 15.** Code des marchandises : indiquer au minimum la nomenclature combinée à 8 chiffres (indiquer « Intangible » pour les transmissions par voie électronique, par télécopieur ou par téléphone). S'il y a lieu se rapprocher du transitaire pour connaître le code douanier.
- Case 16.** Numéro d'article de la liste de contrôle (cf : annexes du règlement 428/2009 du 5 mai 2009 ou règlements spécifiques concernés) : indiquer obligatoirement la référence complète de l'article (ex : 3A002b1).
- Case 17.** Valeur des biens et devise utilisée. Dans le cas d'une devise étrangère, indiquer également **la valeur en euros**.
- Case 18.** Quantité : en fonction de la nature du bien, indiquer le nombre et l'unité de mesure kilogramme, pièce, lot....
- Case 19.** Utilisation finale du (ou des) bien(s). Indiquer exactement et de manière explicite l'utilisation finale du ou des biens.
- Case 20.** Date du contrat : à indiquer si cet élément est connu.
- Case 21.** Indiquer le code du régime douanier d'exportation (4 chiffres. (Ex : Définitive : 10.00 ; Temporaire : 23.00 ; Réexportation : 31.51 ; Réexportation en suite d'entrepôt : 31.71). En cas d'exportation temporaire, préciser la durée case 22.
- Case 22.** Informations complémentaires : indiquer tout autre élément utile concernant la licence et notamment tout autre document exigible, joint à la demande.
- Case 23.** Répondre obligatoirement à la question posée en cochant la case qui convient.

<b>2</b>	1 Exportateur SIREN ou SIRET N°		2 Numéro de licence		3 Date limite de validité	
	5 Destinataire		4 Service à contacter			
			<b>SERVICE DES BIENS À DOUBLE USAGE</b> (Tél : 01 79 84 34 10 / 01 79 84 34 19)			
	7 Représentant (si différent de l'exportateur) N°		6 Autorité de délivrance			
10 Utilisateur final (si différent du destinataire)		8 Pays d'origine (le cas échéant)		Code		
		9 Pays de provenance (le cas échéant)		Code		
		11 Etat membre (de l'UE) où les biens sont, ou seront, situés		Code		
14 Description des biens		12 Etat membre (de l'UE) d'exportation prévisible		Code		
		13 Pays de destination finale		Code		
14 Description des biens		15 Code des marchandises		16 N° de l'article de la liste de contrôle		
19 Utilisation finale		F.S.		17 Valeur et devise en EUROS		
				18 Quantité		
22 Mentions spéciales / Informations complémentaires et documents produits conformément au décret N°2 001-1192 du 13 décembre 2001 modifié						
23 A votre connaissance, les biens en question sont-ils destinés, entièrement ou en partie, à être utilisés pour le développement, la production, le maniement, le fonctionnement, l'entretien, le stockage, la détection, l'identification ou la dissémination d'armes chimiques, biologiques ou nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs, ou pour le développement, la production, l'entretien ou le stockage de missiles pouvant servir de vecteurs à de telles armes ?				OUI <input type="checkbox"/>		
				NON <input type="checkbox"/>		
24 Je soussigné (nom et qualité du signataire), ..... Certifie sincères et véritables les énonciations portées sur la présente demande et déclare ne pas avoir déposé une demande similaire auprès d'une autre autorité de l'Union Européenne.  Date, signature et cachet  Le						
Réservé à l'autorité de délivrance						

<b>Note – Dans la colonne 27, case 1 : reporter le solde disponible ; case 2 : reporter la quantité imputée</b>		<b>Numéro de licence</b>	
<b>26. Quantité nette ou valeur (indiquer l'unité)</b>		<b>29. Document douanier (type et numéro)</b>  Date de l'imputation	Etat membre  Nom et signature  Cachet du bureau de douane d'exportation
<b>27. Quantité en chiffres</b>	<b>28. Quantité imputée (en case 2 ci-contre) en toutes lettres</b>		
1.			
2.			
1.			
2.			
1.			
2.			
1.			
2.			
1.			
2.			
1.			
2.			
1.			
2.			
1.			
2.			
1.			
2.			


<b>3</b>	1 Exportateur SIREN ou SIRET N°		2 Numéro de licence		3 Date limite de validité	
	5 Destinataire		4 Service à contacter			
			<b>SERVICE DES BIENS À DOUBLE USAGE</b> (Tél : 01 79 84 34 10 / 01 79 84 34 19)			
	7 Représentant (si différent de l'exportateur) N°		6 Autorité de délivrance		MINISTÈRE DU REDRESSEMENT PRODUCTIF Direction générale de la compétitivité de l'industrie et des services (DGCIS) Service de l'industrie Service des biens à double usage (Service à compétence nationale) Boite Postale 80001 67, rue Barbès 94201 IVRY-SUR-SEINE	
		8 Pays d'origine (le cas échéant)		Code		
<b>LICENCE</b>			9 Pays de provenance (le cas échéant)		Code	
	10 Utilisateur final (si différent du destinataire)		11 Etat membre (de l'UE) où les biens sont, ou seront, situés		Code	
			12 Etat membre (de l'UE) d'exportation prévisible		Code	
N° 0994*04			13 Pays de destination finale		Code	
	14 Description des biens		15 Code des marchandises		16 N° de l'article de la liste de contrôle	
			17 Valeur et devise en EUROS		18 Quantité	
	19 Utilisation finale		20 Date du contrat		21 Régime douanier	
GLOBALE <input type="checkbox"/>	22 Mentions spéciales / Informations complémentaires et documents produits conformément au décret N°2 001-1192 du 13 décembre 2001 modifié					
	23 A votre connaissance, les biens en question sont-ils destinés, entièrement ou en partie, à être utilisés pour le développement, la production, le maniement, le fonctionnement, l'entretien, le stockage, la détection, l'identification ou la dissémination d'armes chimiques, biologiques ou nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs, ou pour le développement, la production, l'entretien ou le stockage de missiles pouvant servir de vecteurs à de telles armes ?					
GÉNÉRALE <input type="checkbox"/>					OUI <input type="checkbox"/>	
					NON <input type="checkbox"/>	
INDIVIDUELLE <input type="checkbox"/>	24 Je soussigné (nom et qualité du signataire), ..... Certifie sincères et véritables les énonciations portées sur la présente demande et déclare ne pas avoir déposé une demande similaire auprès d'une autre autorité de l'Union Européenne.					
	Date, signature et cachet					
Le						
Réservé à l'autorité de délivrance						

<b>Note – Dans la colonne 27, case 1 : reporter le solde disponible ; case 2 : reporter la quantité imputée</b>		<b>Numéro de licence</b>	
<b>26. Quantité nette ou valeur (indiquer l'unité)</b>		<b>29. Document douanier (type et numéro)</b>  Date de l'imputation	Etat membre  Nom et signature  Cachet du bureau de douane d'exportation
<b>27. Quantité en chiffres</b>	<b>28. Quantité imputée (en case 2 ci-contre) en toutes lettres</b>		
1.			
2.			
1.			
2.			
1.			
2.			
1.			
2.			
1.			
2.			
1.			
2.			
1.			
2.			
1.			
2.			
1.			
2.			








<b>2 Bis</b>	1 Exportateur SIREN ou SIRET N°	2 Numéro de licence	3 Date limite de validité
<b>EXPORTATEUR</b>	14 Description des biens	15 Code des marchandises	16 N° de l'article de la liste de contrôle  _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _
		17 Valeur et devise	18 Quantité
	14 Description des biens	15 Code des marchandises	16 N° de l'article de la liste de contrôle  _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _
		17 Valeur et devise	18 Quantité
 N°10994*04 <input type="checkbox"/> GLOBALE <input type="checkbox"/> GENERALE <input type="checkbox"/> INDIVIDUELLE TYPE DE LICENCE DEMANDEE :	14 Description des biens	15 Code des marchandises	16 N° de l'article de la liste de contrôle  _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _
		17 Valeur et devise	18 Quantité
	14 Description des biens	15 Code des marchandises	16 N° de l'article de la liste de contrôle  _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _
		17 Valeur et devise	18 Quantité
	14 Description des biens	15 Code des marchandises	16 N° de l'article de la liste de contrôle  _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _
		17 Valeur et devise	18 Quantité
	14 Description des biens	15 Code des marchandises	16 N° de l'article de la liste de contrôle  _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _
		17 Valeur et devise	18 Quantité
	14 Description des biens	15 Code des marchandises	16 N° de l'article de la liste de contrôle  _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _
		17 Valeur et devise	18 Quantité
	14 Description des biens	15 Code des marchandises	16 N° de l'article de la liste de contrôle  _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _
		17 Valeur et devise	18 Quantité
14 Description des biens	15 Code des marchandises	16 N° de l'article de la liste de contrôle  _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _	
	17 Valeur et devise	18 Quantité	



<b>3 Bis</b>	1 Exportateur	SIREN ou SIRET N° N°1099420	2 Numéro de licence	3 Date limite de validité
<b>LICENCE</b>	14 Description des biens	15 Code des marchandises	16 N° de l'article de la liste de contrôle  _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _	
		17 Valeur et devise	18 Quantité	
	14 Description des biens	15 Code des marchandises	16 N° de l'article de la liste de contrôle  _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _	
		17 Valeur et devise	18 Quantité	
N° 0994*04  GLOBALE <input type="checkbox"/> GENERALE <input type="checkbox"/> INDIVIDUELLE <input type="checkbox"/> TYPE DE LICENCE DEMANDEE :	14 Description des biens	15 Code des marchandises	16 N° de l'article de la liste de contrôle  _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _	
		17 Valeur et devise	18 Quantité	
	14 Description des biens	15 Code des marchandises	16 N° de l'article de la liste de contrôle  _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _	
		17 Valeur et devise	18 Quantité	
	14 Description des biens	15 Code des marchandises	16 N° de l'article de la liste de contrôle  _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _	
		17 Valeur et devise	18 Quantité	
	14 Description des biens	15 Code des marchandises	16 N° de l'article de la liste de contrôle  _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _	
		17 Valeur et devise	18 Quantité	
	14 Description des biens	15 Code des marchandises	16 N° de l'article de la liste de contrôle  _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _	
		17 Valeur et devise	18 Quantité	
	14 Description des biens	15 Code des marchandises	16 N° de l'article de la liste de contrôle  _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _	
		17 Valeur et devise	18 Quantité	
14 Description des biens	15 Code des marchandises	16 N° de l'article de la liste de contrôle  _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _		
	17 Valeur et devise	18 Quantité		
14 Description des biens	15 Code des marchandises	16 N° de l'article de la liste de contrôle  _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _		
	17 Valeur et devise	18 Quantité		



**- Annexe 3 -**  
**Formulaire de demande d'autorisation générale d'exportation**  
**de l'Union**  
**Cerfa n° 14458\*04**



N°14458\*04

AUTORISATION GÉNÉRALE D'EXPORTATION DE L'UNION  
(Règlement (UE) 2021/821 du 20 mai 2021)

Exportation de biens à double usage

1 Exportateur N° EORI	2a. Numéro d'autorisation
	2b. Type d'autorisation demandée <input type="radio"/> EU001 <input type="radio"/> EU002 (Exportation de certains biens vers certaines destinations) <input checked="" type="radio"/> EU003 (Exportation après réparation/remplacement) <input type="radio"/> EU004 (Exportation temporaire pour exposition ou foire) <input type="radio"/> EU005 (Télécommunications) <input type="radio"/> EU006 (Substances chimiques) <input type="radio"/> EU007 (Exportation intragroupe de logiciels et de technologies) <input type="radio"/> EU008 (Cryptage)
4. Représentant (si différent de l'exportateur) N° SIRET ou EORI	3. Autorité de délivrance <b>UNION EUROPÉENNE</b>
	5. Service à contacter  MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE Direction générale des entreprises (DGE) Service de l'industrie Service des biens à double usage (Service à compétence nationale) Boite Postale 80001 67, rue Barbès 94201 IVRY-SUR-SEINE (Tél : 01 79 84 34 10 / 01 79 84 34 19)
6. Description des biens et pays de destination. <b>La présente autorisation est valable pour les opérations décrites dans le règlement (UE) N°2021/821 du 20 mai 2021 selon sa version en vigueur au jour de l'exportation</b> (se reporter aux annexes correspondantes en fonction du type d'autorisation demandé en case 2b du présent formulaire). <b>Son utilisation est soumise au respect des conditions et exigences visées dans le règlement susvisé.</b>	
7. Mentions spéciales / Informations complémentaires (cf. notice au verso)	
8. Je soussigné ( <i>Prénom, nom et qualité du signataire</i> )  m'engage à respecter les conditions d'utilisation de l'autorisation générale d'exportation de l'Union susmentionnées, certifie sincères et véritables les énonciations portées sur la présente demande, et déclare ne pas avoir déposé une demande similaire auprès d'une autre autorité de l'Union européenne.  ( <i>Date, signature et cachet de l'établissement</i> )  Le	
9. <b>Réservé à l'administration</b>	

« La Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative aux fichiers nominatifs garanti un droit d'accès et de rectification des données auprès des organismes destinataires du formulaire ».

## NOTICE EXPLICATIVE

### Concernant les autorisations générales d'exportation de l'Union

#### 1 – GÉNÉRALITÉS

**Les autorisations générales d'exportation de l'Union sont strictement personnelles et non cessibles. Elles doivent être renouvelées en case de modification de raison sociale, de l'adresse ou de l'EORI de l'exportateur.**

- 1.1. Le formulaire doit être rempli en français. Il ne doit comporter ni rature ni autre altération.
- 1.2. Il convient de :
- s'assurer que le formulaire est établi en autant d'originaux que nécessaire, **au minimum 3 exemplaires** imprimés recto-verso (**un exemplaire sera conservé par l'administration**), **au maximum 10 exemplaires, en fonction des bureaux de douane d'exportation à partir d'autres États membres (x+1)** ;
  - s'assurer que tous les exemplaires originaux sont parfaitement lisibles et remplis de façon identique conformément aux indications portées ci-dessous ;
  - dater et signer en case 8 l'ensemble des exemplaires en indiquant le nom et la qualité du signataire (demandeur ou son représentant si la case 4 est utilisée), sans oublier d'apposer le cachet de l'établissement indiqué en case 1 ou le cas échéant en case 4 ;
  - joindre une lettre de présentation mentionnant les coordonnées du demandeur ou de son représentant, **le nombre de bureaux de douane sollicités pour les exportations dédouanées dans d'autres états membres (le nombre d'exemplaires fournis doit être égal au nombre de bureaux de douane +1)** et un **avis de situation Sirene** ou un extrait de **KBIS de moins de 3 mois**.

#### 2 – RUBRIQUES

Case 1. **Exportateur** : indiquer le nom ou la raison sociale et les coordonnées complètes (N° d'EORI, adresse, téléphone, courriel) de l'opérateur demandeur de l'autorisation d'exportation. Le numéro d'EORI doit correspondre en tout point à l'adresse de l'établissement demandeur.

Case 2a. **Numéro d'autorisation** : réservé à l'administration.

Case 2b. **Type d'autorisation demandé** : Cocher le type d'autorisation (un seul type).

Case 3. **Autorité de délivrance** : Union européenne.

Case 4. **Représentant** : Si un autre établissement **signe** la demande pour l'exportateur, indiquer le nom ou la raison sociale du représentant et ses coordonnées complètes (N° de SIRET ou d'EORI, adresse, téléphone, courriel). Le numéro de SIRET et l'EORI doivent correspondre en tout point à l'adresse du représentant. **Il ne s'agit en aucun cas du représentant en douane.**

Case 5. **Service à contacter** : réservé à l'administration.

Case 6. **Description des biens et pays de destination** : ne rien inscrire dans cette rubrique.

Case 7. **Mentions spéciales / informations complémentaires** à **ne pas remplir sauf instruction de l'administration**.

Case 8. Indiquer les prénoms, noms et qualité du signataire de la demande, dater, signer la demande et apposer le cachet de l'exportateur indiqué en case 1 ou le cas échéant du représentant indiqué en case 4.

Case 9. Réservé à l'administration.